



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 3 - 1^{ER} FEVRIER 2016

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 16/01 du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel Spagnulo, Directeur des Routes.....	5
- Arrêté n° 16/02 du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Angélique Lopy, Directeur de la MDS de territoire de Marignane.....	10
- Arrêté n° 16/03 du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Annie Riccio, Directeur des Territoires et de l'Action Sociale.....	12
- Arrêté n° 16/04 du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Charles Bellot, Directeur de l'Architecture et de la Construction.....	17

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

- Arrêté du 28 décembre 2015 rejetant la demande d'agrément d'une accueillante familiale à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.....	20
--	----

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté du 14 décembre 2015 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de l'établissement « Soleil de Provence » à Gréasque pour personnes âgées dépendantes.....	21
- Arrêté du 23 décembre 2015 fixant le prix de journée des établissements, non habilités à l'aide sociale, hébergeant des personnes âgées.....	22

Service programmation et tarification des établissements et des services

pour personnes handicapées

- Arrêtés des 30 décembre 2015 et 4 janvier 2016 fixant la tarification de dix établissements pour personnes handicapées	22
---	----

Maison départementale des personnes handicapées

- Arrêtés du 3 janvier 2016 nommant les médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône pour instruire les demandes d'aménagement d'examen et concours de l'enseignement scolaire et supérieur formulées par des candidats présentant un handicap.....	34
--	----

- Rapports et délibérations allant du n° 1 au n° 14 de la réunion de la Commission exécutive du 8 décembre 2015	36
---	----

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 21 décembre 2015 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif – multi accueil familial La Maison des Bébé à Cuges-les-Pins	85
- Arrêtés des 21 et 29 décembre 2015 et 4 janvier 2016 portant modification de fonctionnement de six structures de la petite enfance.....	87

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

- Arrêté du 30 décembre 2015 fixant, pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale du service de prévention spécialisée de l'Association des foyers et ateliers de prévention, dite Maison de l'Apprenti	96
---	----

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 8 janvier 2016 autorisant l'extension de la maison d'enfants, à caractère social, « Romarins-Taoumé » sollicitée et gérée par l'association « Sérén'Arles »	97
---	----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion financière

- Décision n° 16/01 du 6 janvier 2016 désignant les membres qualifiés en matière de maîtrise d'ouvrage relative à la déviation de la Barque et liaison entre l'A 8 et la route départementale n° 6.....	98
---	----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

- Décision n° 16/02 du 7 janvier 2016 déclarant sans suite le marché portant sur les fournitures de tablettes personnalisées avec élément de protection pour les collèges des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'opération « Ordina 13 »	99
---	----

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service des stratégies environnementales des territoires

- Arrêté du 7 janvier 2016 désignant les représentants de la CFTC au sein de la Commission locale d'information de Cadarache	100
--	-----

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 16/01 DU 7 JANVIER 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR MICHEL SPAGNULO, DIRECTEUR DES ROUTES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 988 du 27 Novembre 1998 désignant Monsieur Michel SPAGNULO, Directeur des routes,

VU l'arrêté n° 15/176 du 15 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SPAGNULO,

SUR proposition de Madame le Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel SPAGNULO, Directeur des routes, dans tout domaine de compétence de la direction des routes à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies.
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du Délégué.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les services de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 90.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;

- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50% du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 90 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b.1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2 - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),
- f. Arrêtés de commissionnement des agents mentionnés à l'Article L 116-2 3° du Code de la voirie routière relatif à la police de la conservation du domaine public routier,
- h. Maintien dans l'emploi des agents de la Direction dans le cadre des dispositions validées par le Comité technique paritaire de la collectivité.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

9 - ROUTES DEPARTEMENTALES

- a.1 - Actes et conventions pris en application du Code de la voirie routière, du règlement départemental de voirie et du Code l'environnement.
- a.2 - Actes relatif aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010, et au Code de l'environnement livre V - titre V - chapitre IV.
- b. Actes réglementant la circulation en application du Code de la route.
- c. Actes et avis relatifs à la voirie départementale pris en application du Code de l'urbanisme, à l'exception des permis de construire et de démolir de plus de 450 000 euros.

d. Approbations des projets techniques relatifs au domaine routier.

e. Actes et documents relatifs aux cessions et acquisitions foncières ou incombant à l'expropriant approuvés par la Commission Permanente, dont l'authentification des actes.

f. Demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagements routiers relevant des différents Codes et règlements.

g. Conventions de travaux liées à une opération routière.

Article 2 : ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Claude PASCAL, Directeur adjoint chargé des déplacements et infrastructures,
- Monsieur Daniel WIRTH, Directeur adjoint chargé de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du réseau routier.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté.

Article 3 : CHEFS D'ARRONDISSEMENT - CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel SPAGNULO et de ses Directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc BILLET, Chef de l'Arrondissement territorial de Marseille,
- Monsieur Yannick HERVIOU, Chef de l'Arrondissement territorial d'Arles,
- Monsieur Jean-Luc ROUX, Chef de l'Arrondissement territorial de l'Etang de Berre,
- Monsieur Polyno UNG, Chef de l'Arrondissement territorial d'Aix-en-Provence,
- Madame Noële GAZANHES, Chef du Service Gestion Financière,
- Monsieur Hervé CASINI, Chef du Service Administration Générale,
- Monsieur Frédéric EDON, Chef du Service Ouvrages d'Art,
- Monsieur Christophe PAUCHON, Chef du Service Aménagements Routiers,
- Monsieur Philippe RAYNAUD, Chef du Service Gestion de la Route.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, c, e,
- 8 a,
- 9 a 1, b, c, e et g,
- 9 d pour les opérations des travaux annexes.

ainsi qu'à Monsieur Hervé CASINI, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'il assure, les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 7 a : concernant les comptes rendus d'entretien professionnel des agents de catégorie C.

et à Monsieur Christophe PAUCHON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'il assure, les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 9 a 2 : Actes relatif aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au Code de l'environnement livre V- titre V- chapitre IV.

Article 4 : AUTRES RESPONSABLES

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel SPAGNULO, de messieurs Claude PASCAL et Daniel WIRTH, Directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre SAMACOITS et Madame Nadine SCHMECHTIG pour le Service gestion financière,
- Mesdames Annie KORCHIA, Laurence MONTAGNER, Marie-Louise MARTI, Mireille FRONTERI, Stéphanie BOUCHARD-BARONI et Monsieur Nicolas PHILIPPE-JANON pour le Service aménagements routiers,
- Messieurs Alain BARONI, Pascal LEGOUPIL, Jean-Luc WROBLEWSKI, Jean-Michel DURAND et Madame Marie-Pierre MAURICE-GOFFI pour le Service gestion de la route,
- Messieurs Jean-François VERPY, Lionel GRENOUILLET, Benoît OTT, et Madame Nathalie LIBOUREL pour l'Arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Mademoiselle Lucette PERI, messieurs Tahar TIGHIDET, Georges MUSCAT et Jean-Louis ANDREONI pour l'Arrondissement de Marseille,
- Messieurs Michel OLIVERI et Jean-François GAGLIONE pour l'Arrondissement de l'Etang-de-Berre,
- Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sandrine CASINI et Monsieur Joël METZ pour l'Arrondissement d'Arles,
- Monsieur Alain DEVAUX et mesdames Patricia PELISSIER et Véronique BOYADJIAN et Marion BOTY pour le service administration générale.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 b, c et d,
- 7 b 2, b 3,
- 8 a,
- 9 a 1, b, c et e

ainsi qu'à Madame Stéphanie BOUCHARD-BARONI, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'elle assure, les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 9 a 2 : Actes relatif aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au Code de l'environnement livre V- titre V- chapitre IV.

Article 5 : MARCHES PUBLICS

1 - Délégation de signature est donnée à

- Monsieur Jean-Luc ROUX, Chef de l'Arrondissement territorial de l'Etang de Berre,
- Monsieur Yannick HERVIOU, Chef de l'Arrondissement territorial d'Arles,
- Monsieur Marc BILLET, Chef de l'Arrondissement territorial de Marseille,
- Monsieur Polyno UNG, Chef de l'Arrondissement territorial d'Aix-en-Provence,
- Madame Noële GAZANHES, Chef du Service gestion financière,
- Monsieur Hervé CASINI, Chef du Service administration générale,
- Monsieur Frédéric EDON, Chef du Service ouvrages d'art,
- Monsieur Christophe PAUCHON, Chef du Service Aménagements Routiers,
- Monsieur Philippe RAYNAUD, Chef du Service Gestion de la Route,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a,
- 5 c.

Ainsi qu'à Madame Noële GAZANHES, Chef du service gestion financière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 5 b.

2 – Délégation de signature est donnée à :

- Madame Nadine SCHMECHTIG et Monsieur Pierre SAMACOITS pour le Service gestion financière,
- Mesdames Annie KORCHIA, Laurence MONTAGNER, Marie-Louise MARTI, Mireille FRONTERI, Stéphanie BOUCHARD-BARONI et Monsieur Nicolas PHILIPPE-JANON pour le Service aménagements routiers,
- Messieurs Alain BARONI, Jean-Michel DURAND, Pascal LEGOUPIL, Jean-Luc WROBLEWSKI pour le service gestion de la route,
- Monsieur Jean DELAGE et Guillaume ESTEVE pour le Service ouvrages d'art,
- Messieurs Jean-François VERPY, Lionel GRENOUILLET, Benoît OTT, Madame Nathalie LIBOUREL et Patrice BANCEL pour l'Arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Mademoiselle Lucette PERI et messieurs Georges MUSCAT, Tahar TIGHIDET et Jean-Louis ANDREONI et Richard TRINCHERO pour l'Arrondissement de Marseille,
- Messieurs Michel OLIVERI, Jean-François GAGLIONE et Thierry WOLGENSINGER pour l'Arrondissement de l'Etang-de-Berre,
- Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sandrine CASINI, Monsieur Joël METZ et Jean-Luc RUFETE pour l'Arrondissement d'Arles,
- Monsieur Alain DEVAUX pour le service administration générale.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérimis qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article 1er sous la références suivantes :

- 5 c pour un montant inférieur à 50.000 euros hors taxes

ainsi qu'à Madame Nadine SCHMECHTIG et Monsieur Pierre SAMACOITS pour le service de gestion financière à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérimis qu'ils assurent les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 5 b,

et à Messieurs Pascal JACQUINOT,

Thierry ALLARD, Philippe BESSON,

Jean-Pierre BESSONE, Claude RASPLUS,

Eric ESTEVE,

Didier SOLTERMAN,

René MEYNAUD,

Jean-Claude CAMBIEN,

Jacky BOYER, Philippe PONSETTI,

Didier MEUNIER,

Frédéric FIMAT,

Claude DE MARTINO,

José FERNANDEZ, Gilles PONS,

Jean-Louis RIBOULET,

Michel MARCIANO,

Christophe GOURBIERE,

Jean-Jacques BORDAS,

Eric COUTAYAR

et Rosario SCAFFIDI, les Chefs de centres d'exploitation,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérimis qu'ils assurent les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 5 c pour un montant inférieur à 1000 euros hors taxes – ce montant étant porté à 3.000 euros hors taxes pendant les périodes d'astreinte.

Article 6 : L'arrêté n° 15/176 du 15 octobre 2015 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement et le Directeur des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le 07 janvier 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 16/02 DU 7 JANVIER 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME ANGÉLIQUE LOPPY, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE DE MARIGNANE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil général,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 28 avril 2015 relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation,

VU l'arrêté n° 15/96 du 22 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Angélique LOPPY, Directeur de la MDS de territoire de Marignane,

SUR proposition de Madame le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Angélique LOPPY, Directeur de la MDS de territoire de Marignane, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Marignane, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b.1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sûreté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LOPPY, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Mademoiselle Laurence GIL, adjoint social cohésion sociale ;
- Madame Ghislaine ROCHE, adjoint social enfance famille ;
- Madame Pascale CORRAZE, médecin - adjoint santé ;
- Madame Véronique FERRER, secrétaire général ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

Article 3 : L'arrêté n° 15/96 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le 07 janvier 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 16/03 DU 7 JANVIER 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME ANNIE RICCIO, DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE L'ACTION SOCIALE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 28 avril 2015 relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 15/159 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Annie RICCIO,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Annie RICCIO, Directeur des Territoires et de l'Action Sociale de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la Direction des Territoires et de l'Action Sociale, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b - Instructions de dossiers de subvention.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué,
- c - Courriers techniques,
- d - Notifications des arrêtés et décisions.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notification des arrêtés et décisions.

5 - MARCHES - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Solidarité, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Territoires et de l'Action Sociale.

6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel

b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

c. Avis sur les départs en formation,

d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône, pour les départements limitrophes des Bouches du Rhône,

e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),

f - Conventions de stage,

g - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,

h - Mémoire des vacataires.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'hébergement d'urgence,
- c - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- d - Attribution et refus d'attribution des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance,
- e - Aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement des bénéficiaires du PDALPD,
- f - Recours devant les juridictions d'aide sociale et de sécurité sociale,
- g - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables.

9 - SURETE - SECURITE

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Article 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Eliane VINCENT, directeur adjoint de l'Action Sociale,
- Madame Elisabeth HARLE, chef du service de l'Action Sociale,
- Madame Claudine HERBUTE, chef du service Accompagnement et Protection des Majeurs,
- Madame Michèle NIETO, conseillère technique auprès du directeur des Territoires et de l'Action Sociale,

à l'effet de signer les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 8 c et d

et à :

- Madame Catherine VERSINI, conseiller socio-éducatif,
- Madame Alexandra LATTES, assistant de service social,
- Monsieur Eric REY, assistant de service social,

et exclusivement pour les périodes où ils seront affectés au remplacement d'un directeur ou d'un adjoint social de MDST, à l'effet de signer les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a
- 7 a, b, c, d, e (uniquement pour les frais de déplacement)
- 8 a, c, d et g
- 9 b

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie RICCIO, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Guy POUCHOL, responsable de l'Equipe des agents volants, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivante :

- 7 a, b, c, d, e (uniquement pour les frais de déplacement).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie RICCIO, délégation de signature est donnée à :

Madame Nicole BARBERIS, directeur adjoint des moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a, b et c
- 3 a, c, et d
- 4 a, b, et c
- 5 a, b et c
- 6 a, b, c, et d
- 7 a, b, c, d, e, f, g et h
- 8 a

Madame Eliane VINCENT, Directeur Adjoint de l'action sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a et b
- 2 a, b et c
- 3 a, b, c et d
- 4 a, b et c
- 5 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e, f, g et h
- 8 a, b, e, f et g

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole BARBERIS, délégation de signature est donnée à :

Madame Halima EL MOUNTACIR, chef du service des Affaires Générales à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 c
- 7 a, b, c, d, e, f, g et h
- 8 a

Madame Sophie DIETTE, chef du service Bâtiments, Hygiène et Sécurité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a

Madame Daminda SOLER, chef du service Accueil et Systèmes d'Information, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 c
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a

Madame Jeanne-Marie VEYRUNES, chef du service Budget, Marchés Publics et Conventions, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 a, b, c
- 6 a, b, c, et d
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame VEYRUNES, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis LEROY, cadre administratif au service du Budget, des Marchés Publics et Conventions, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 5 c
- 6 a, b, c et d
- 7 e

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Daminda SOLER, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice PORRE, adjoint au chef du service Accueil et Systèmes d'Information, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DIETTE, délégation de signature est donnée à Madame Karine INGHILLERI, adjoint au chef du service Bâtiments, Hygiène et Sécurité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Eliane VINCENT, délégation de signature est donnée à :

Madame Valérie RELJIC, chef du service Logement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a,
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a, e, f et g

Madame Claudine HERBUTE, chef du service Accompagnement et Protection des Majeurs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a et g

Madame Elisabeth HARLE, chef du service de l'Action Sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a et g

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Eliane VINCENT, et de Madame Valérie RELJIC, délégation de signature est donnée à :

Madame Annie BIANCOTTO, adjointe au chef du service Logement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références :

- 1 a et b
- 2 b et c
- 3 a, c, et d
- 4 a et b
- 6 a
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 a et e

Article 11 : L'arrêté n° 15/159 du 11 juin 2015 est abrogé.

Article 12 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Directeur des Territoires et de l'Action Sociale de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le 07 janvier 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 16/04 DU 7 JANVIER 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR CHARLES BELLOT, DIRECTEUR DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 28 avril 2015 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 15/163 du 10 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Charles BELLOT,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Charles BELLOT, Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, Directeur de l'Architecture et de la Construction, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Architecture et de la Construction, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS, ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris les accusés de réception de pièces,

b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine , tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction Générale Adjointe de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

10 - 1 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction.

10 - 2 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE - ACTES DE MAITRISE D'OEUVRE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la Direction,
- b. Actes de maîtrise d'œuvre.

Article 2 : DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric TANGUY, ingénieur en chef, directeur adjoint des collègues,
- Monsieur Alkis VOSKARIDES, agent non titulaire de catégorie A, directeur adjoint des bâtiments,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de leur direction adjointe, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références :

- 10 - 1 a
- 10 - 2 a
- 10 - 2 b

Article 3 : CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Charles BELLOT, de monsieur Eric TANGUY et de monsieur Alkis VOSKARIDES, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Claude MARGAILLAN, Chef du Service Construction des Collèges,
- Monsieur Bernard LESSCHAEVE, Chef du Service Construction du Patrimoine,
- Madame Valérie AZALBERT-ROLLINGER, Chef du Service Rénovation et Maintenance des Collèges,
- Monsieur Henri BELMON, Chef du Service Maintenance et Exploitation des Bâtiments,
- Monsieur Jean-Jacques IBOT, Chef du Service Prestations Urgentes-Ateliers

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a
- 5 b : y compris les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux
- 5 c : n'excédant pas 30.000 € hors taxes pour les travaux et 5.000 € hors taxes pour les études, les fournitures et services dans le cadre de marchés et conventions existants
- 6 a, b
- 8 b
- 9 a
- 10-2 b

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Charles BELLOT, de monsieur Eric TANGUY, de monsieur Alkis VOSKARIDES et de leurs chefs de services respectifs, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale WIRTH, Adjoint au Chef du Service Construction Collèges,
- Madame Christine MAUPAS, Adjointe au Chef du Service Construction Patrimoine,
- Monsieur Hervé BRUE, Adjoint au Chef du Service Maintenance et Exploitation des Bâtiments,
- Monsieur Eric GIANGRASSO, Adjoint au Chef de Service Prestations Urgentes - Atelier par intérim,
- Monsieur Mustapha SALHI, Adjoint au Chef de Service Prestations Urgentes - Atelier
- Monsieur Franck DUPEYRON, Adjoint au Chef du Service Rénovation et Maintenance des Collèges,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétence, les actes susvisés excepté le 5 a.

Article 4 : L'arrêté n° 15/163 du 10 juillet 2015 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine et le Directeur de l'Architecture et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le 07 janvier 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES****Service accueil familial****ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2015 REJETANT LA DEMANDE D'AGRÉMENT
D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES
OU HANDICAPÉES ADULTES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**rejetant la demande d'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées adultes de Madame Andrée SOLBES
48 Rue Notre Dame - 13190 ALLAUCH**

VU les Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Solbes, reçu par la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées le 14 septembre 2015 ;

- réputé incomplet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées par courrier recommandé avec AR du 16 septembre 2015 pour pièces manquantes.

- réputé complet par courrier recommandé avec AR en date du 12 octobre 2015.

CONSIDERANT que lors des différentes rencontres des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes, au domicile de Mme Solbes, il a été constaté des éléments ne permettant pas de garantir la santé, sécurité, le bien-être physique et moral d'une personne accueillie pour les motifs suivants :

- logement inadapté avec des pièces trop petites pour permettre la circulation d'une personne à mobilité réduite,
- insuffisance de réflexion sur le projet d'accueil et des contraintes qui y sont liés.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément de Mme Solbes est rejetée au titre des Articles L.441-1 à L.443-12 et R.441-1 à D.442-3 du Code de l'Action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 décembre 2015

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2015 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE L'ÉTABLISSEMENT « SOLEIL DE PROVENCE » À GRÉASQUE POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification EHPAD Soleil de Provence Avenue du 8 mai 1945 - 13850 Gréasque

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	69,08 €	18,96 €	88,04 €
Gir 3-4	69,08 €	12,03 €	81,11 €
Gir 5-6	69,08 €	5,11 €	74,19 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 74,19 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 86,26 € .

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le 14 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2015 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DES ÉTABLISSEMENTS,
NON HABILITÉS À L'AIDE SOCIALE, HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant le tarif de prise en charge au titre de l'aide sociale des personnes âgées
Hébergées dans des établissements d'accueil non habilités**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'Article L 231.5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée pris en charge par l'aide sociale dans les établissements non habilités à l'aide sociale pour les personnes âgées y ayant séjourné à titre payant pendant plus de 5 ans est fixé à 65,53 € à compter du 1ER juillet 2015.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le 23 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**Service programmation et tarification des établissements et des services
pour personnes handicapées**

**ARRÊTÉS DES 30 DÉCEMBRE 2015 ET 4 JANVIER 2016 FIXANT LA TARIFICATION
DE DIX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE
fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé Les Bories
2, Place Jean Jaurès - 13340 Rognac**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé Les Bories
2, Place Jean Jaurès - 13340 Rognac

N° Finess : 130 031 008

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 162,89
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	541 951,96
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	202 078,38
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	851 058,23
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 477,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	658,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 5 000 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Novembre 2015, soit :

- 182,83 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 183,34 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le 30 décembre 2015

La Présidente
 Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Les Capelières»
Chemin des Capelières - 13610 SAINT-ESTEVE-JANSON

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;
VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;
VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
VU le rapport de tarification ;
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Capelières»
Chemin des Capelières - 13610 SAINT-ESTEVE-JANSON

N° Finess : 13 004 081 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 485,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 032 347,29	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	495 858,00	1 736 690,29
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 621 430,67	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	95 040,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	32 766,00	1 749 236,67

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 12 546,38 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Novembre 2015, soit :

- 214,11 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 190,82 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le 30 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É
fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
SAMSAH - HANDITOIT - Le Jardin des Hellens Bât A
12, Boulevard Bouès - 13003 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAMSAH HANDITOIT - Le Jardin des Hellens Bât A
12, Boulevard Bouès - 13003 Marseille

N° Finess: 130 020 779

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 293,52	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	841 753,80	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	73 892,77	929 940,09
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	863 252,09	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	37 358,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	900 610,09

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 29 330,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Novembre 2015, soit :

- 168,67 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 168,67 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le 30 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant la tarification du Foyer de vie Les Bories
2, Place Jean Jaurès - 13340 Rognac

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie - Les Bories
2, Place Jean Jaurès - 13340 Rognac

N° Finess : 13 003 585 0

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 692,59
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	696 957,28
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	254 678,03
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 097 497,40
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 251,50
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 799,93

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 220,93 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Novembre 2015, soit :

- 170,55 € pour l'internat

- 113,70 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 182,07 € pour l'internat

- 121,38 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le 30 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH VALMANTE » 143, traverse de la Gouffonne - 13009 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAMSAH « VALMANTE » 143, traverse de la Gouffonne - 13009 Marseille

N° Finess : 130 034 168

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 250,00	
	Groupe 2Dépenses afférentes au personnel	208 627,46	
	Groupe 3Dépenses afférentes à la structure	105 540,00	340 417,46
Recettes	Groupe 1Produits de la tarification	293 889,46	
	Groupe 2Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3Produits financiers et produits non encaissables	0,00	293 889,46

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 46 528,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Novembre 2015, soit :

- 50,45 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 50,45 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le 30 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant la tarification du Foyer d'hébergement « Le Jas de la Bessonnère »
8, Impasse des Etoiles - 13014 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Le Jas de la Bessonnère »
8, Impasse des Etoiles - 13014 Marseille

N° Finess : 130008345

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 368,50
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	596 186,90
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	278 007,46
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 007 586,66
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 317,20
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	13 659,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Novembre 2015 soit :

- 116,22 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 116,22 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le 04 janvier 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé - Résidence Georges FLANDRE
94, Chemin Notre Dame de Consolation - 13013 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé - Résidence Georges FLANDRE
94, Chemin Notre Dame de Consolation - 13013 Marseille

N° Finess : 13 002 553 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 601,59
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 140 078,31
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	702 270,61
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 214 852,00
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	138 361,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de -156 262,49 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Novembre 2015, soit :

- 154,35 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 154,35 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le 04 janvier 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É
fixant la tarification du S.A.V.S Le Jas de la Bessonière
118, Chemin de Gibbes - 13014 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « Le Jas de la Bessonière »
8, Impasse des Etoiles - 13014 Marseille

N° Finess : 130 023 138

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 113,21
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	132 824,12
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	22 809,67
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	172 747,00
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Novembre 2015, soit :

- 23,66 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 23,66 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le 04 janvier 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ
fixant la tarification d'Accueil de Jour « Les Hauts de la Bessonière »
Impasse des petits champs - 13014 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**Accueil de jour « Les Hauts de la Bessonière »
Impasse des petits champs - 13014 Marseille**

N° Finess : 13 003 845 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 667,16
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	194 199,63
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	21 405,91
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	261 272,70
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier De l'Accueil de Jour est fixé à compter du 1er Novembre 2015, soit :

- 122,66 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Accueil de Jour correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 122,66 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le 04 janvier 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

**fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Antonin Artaud »
8, rue de Ruffi - 13003 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**SAMSAH « ANTONIN ARTAUD »
8, rue de Ruffi - 13003 Marseille**

N° Finess: 130 019 888

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 040,28	
	Groupe 2Dépenses afférentes au personnel	128 916,03	
	Groupe 3Dépenses afférentes à la structure	22 950,33	176 906,64
Recettes	Groupe 1Produits de la tarification	176 906,64	
	Groupe 2Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3Produits financiers et produits non encaissables	0,00	176 904,64

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Novembre 2015, soit :

- 31,10 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 35,10 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le 04 janvier 2016

La Présidente
Martine VASSAL

Maison départementale des personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 3 JANVIER 2016 NOMMANT LES MÉDECINS DÉSIGNÉS PAR LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR INSTRUIRE LES DEMANDES D'AMÉNAGEMENT D'EXAMENS ET CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET SUPÉRIEUR FORMULÉES PAR DES CANDIDATS PRÉSENTANT UN HANDICAP

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE RELATIF AUX AMENAGEMENTS D'EXAMENS ET CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET SUPERIEUR

Organisés par la Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de la Région PACA

LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DES BOUCHES DU RHONE

VU La loi du 11 février 2005 portant création de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées ;

VU Le décret n°2005-1617 du 21/12/2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;

VU la liste établie par Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région PACA ;

VU la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des BdR, dans sa séance plénière du 13 novembre 2015, relative à la désignation des médecins chargés de l'aménagement des examens et concours ;

A R R E T E

Article 1 : Les médecins, ci-après désignés, par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des BdR pour instruire les demandes d'aménagement d'examens et concours formulées par les élèves en situation de handicap, pour l'ensemble des examens de l'enseignement agricole, des établissements scolaires et centres de formation du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que les candidats isolés :

- **Dr Calloue Fabienne**

- **Dr Massin Véronique**

Article 2 : Cette désignation porte sur l'exercice 2016.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille sis 22-24 Rue Breteuil - 13006 Marseille, dans les deux mois qui suit la date de sa diffusion au recueil des actes administratifs.

Article 4 : la Directrice de la Maison Départementale des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région PACA, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de publier le présent arrêté dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 03 janvier 2016

La Présidente de la Commission des Droits
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
Sandra DALBIN

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE RELATIF AUX AMENAGEMENTS D'EXAMENS ET CONCOURS
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET SUPERIEUR**

Organisés par l'Education Nationale

**LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES DES BOUCHES DU RHONE**

VU La loi du 11 février 2005 portant création de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées ;

VU les Articles D 351-27 et D 351-28 du Code de l'Education relatifs aux aménagements des examens et concours pour des élèves ou étudiants en situation de handicap ;

VU la liste établie par Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale ASH2 des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des BdR, dans sa séance plénière du 13 novembre 2015 relative à la désignation des médecins chargés de l'aménagement des examens et concours ;

VU l'arrêté n°15/584 du 19 janvier 2015 relatif à la désignation des médecins chargés de l'aménagement des examens et concours ;

A R R E T E

Article 1 : Les médecins de l'Education Nationale nommés ci-après sont désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des BdR pour instruire les demandes d'aménagement des examens et concours formulées par les élèves ou étudiants en situation de handicap :

- Dr SAUVEL Claire

- Dr CAMENSULI Elizabeth

Article 2 : Cette désignation porte sur l'exercice 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille sis 22-24 Rue Breteuil - 13006 Marseille, dans les deux mois qui suit la date de sa diffusion dans le recueil des actes administratifs.

Article 4 : la Directrice de la Maison Départementale des Bouches du Rhône et le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Bouches du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de publier le présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 03 janvier 2016

La Présidente de la Commission des Droits
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
Sandra DALBIN

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE RELATIF AUX AMENAGEMENTS D'EXAMENS ET CONCOURS
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET SUPERIEUR**

Organisés par les Universités d'Aix-Marseille

**LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES DES BOUCHES DU RHONE**

VU La loi du 11 février 2005 portant création de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées ;

VU les Articles D 351-27 et D 351-28 du Code de l'Education relatifs aux aménagements des examens et concours pour des élèves ou étudiants en situation de handicap ;

VU la liste établie par le Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPPS) auprès des étudiants rattaché à l'Université Aix-Marseille ;

VU la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des BdR, dans sa séance plénière du 13 novembre 2015 relative à la désignation des médecins chargés de l'aménagement des examens et concours ;

VU l'arrêté n°15/585 du 19 janvier 2015 relatif à la désignation des médecins chargés de l'aménagement des examens et concours ;

A R R E T E

Article 1 : Le médecin du SIUMPPS nommé ci-après est désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des BdR pour instruire les demandes d'aménagement des examens et concours formulées par les étudiants en situation de handicap :

- Dr Nicoleta Ene

Article 2 : Cette désignation porte sur l'exercice 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille sis 22-24 Rue Breteuil - 13006 Marseille, dans les deux mois qui suit la date de sa diffusion dans le recueil des actes administratifs.

Article 4 : la Directrice de la Maison Départementale des Bouches du Rhône et le Directeur Général des services de l'Université Aix-Marseille, chacun pour ce qui les concerne, de publier le présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 03 janvier 2016

La Présidente de la Commission des Droits
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
Sandra DALBIN

* * * * *

RAPPORTS ET DÉLIBÉRATIONS ALLANT DU N° 1 AU N° 14 DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 8 DÉCEMBRE 2015

Rapport n°1

**Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Des Bouches-du-Rhône**

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 8 DECEMBRE 2015

SOUS LA PRESIDENCE DE SANDRA DALBIN

RAPPORTEUR : SANDRA DALBIN

OBJET : Autorisation de recourir à des remplacements d'emplois permanents

CONTEXTE

La MDPH fait face d'année en année à une augmentation constante du nombre de dossiers à traiter dans le respect du délai de 4 mois imposé par les textes, et les services doivent répondre à des exigences de qualité toujours croissantes.

Dans ce contexte, certaines absences de longue durée peuvent mettre les services en difficulté : en effet, même si l'absentéisme total au sein de la MDPH ne dépasse pas la moyenne des collectivités publiques, certains secteurs très sollicités ne sont pas en mesure d'absorber sur de longues périodes un surcroît important de travail.

Des difficultés d'un autre type peuvent également apparaître lorsqu'un agent quitte la MDPH (par exemple en raison d'une démission, d'un départ en retraite ou d'une fin de mise à disposition), certains postes nécessitant qu'un transfert d'informations soit assuré entre le titulaire et son successeur : l'absence d'un dispositif de « tuilage » du poste peut, dans cette situation, nuire à la continuité du service.

PROJET

Afin de permettre aux services de la MDPH de faire face à ces difficultés, je vous propose, dans le cadre des Articles 3-1 et 3-2 de la loi 84-53 du 26/07/1984 de mettre en place un dispositif permettant, sous certaines conditions ci-dessous définies le remplacement d'agents absents ou de réaliser un tuilage avant le départ définitif d'un agent.

A) Conditions de remplacement**1) Agents rendus indisponibles :**

- seules les absences supérieures à 6 mois pourront être remplacées. En effet, pour les absences inférieures à 6 mois, les dossiers sont répartis en interne au sein d'un ou de plusieurs secteurs et la Comex a prévu d'indemniser, par une indemnité dite de sujétion, les agents volontaires.

- ces contrats à durée déterminée pourront se prolonger jusqu'au retour du titulaire comme le permet la loi précitée ; cette dérogation au droit commun des contrats est justifiée par le fait que le poste sera repris par le titulaire absent (qui n'a pas démissionné).

2) Remplacement anticipé du titulaire en instance de départ (tuilage)

- 3 mois au maximum avant le départ du titulaire.

- Après le départ du titulaire, le remplaçant pourra être affecté sur l'emploi permanent libéré.

B) Modalités de mise en œuvre des remplacements :

- La décision de procéder aux remplacements dans les conditions ci-dessus définies relève de l'autorité investie du pouvoir de nomination (Présidente de la MDPH) sur proposition de la directrice.

Elle s'inscrit dans le cadre des crédits de remplacement votés par la Comex.

- La présidente rendra compte à la Comex des recrutements intervenus à ce titre.

PROPOSITIONS

Au vu des conditions ci-dessus définies, je sollicite votre accord de principe pour :

- remplacer des personnels indisponibles pendant une durée supérieure à 6 mois consécutifs, par des agents en CDD,

- remplacer de façon anticipée un agent, trois mois au plus avant la date de son départ définitif, par un CDD, afin de permettre le «tuilage» du poste.

Les crédits nécessaires sont provisionnés à hauteur de 30 000 euros au projet de BP 2016.

Marseille, le 08 décembre 2015

La Présidente de la MDPH13
Sandra DALBIN

N°1

M.D.P.H.

8 DECEMBRE 2015

OBJET : Autorisation de recourir à des remplacements d'emplois permanents

Le mardi 8 décembre 2015 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Martine CROS, Bernard DELON, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Marc HONNORAT

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Yves MORAINÉ, Jean-Claude FERAUD, Monique AGIER, Eric BERTRAND, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRYNKOWSKI, H  l  ne MILARDI

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir   Sandra DALBIN

N 1

MAISON D PARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAP ES

SEANCE DU 8 d cembre 2015

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

OBJET : Autorisation de recourir   des remplacements d'emplois permanents

VU la loi du 11 f vrier 2005 pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es,

VU le d cret n  2005 -1587 du 19 d cembre 2005 relatif   la Maison D partementale des Personnes Handicap es et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission ex cutive, r unie en s ance le 8 d cembre 2015   14 h 30, au si ge de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum  tant atteint,

au b n fice des consid rations mentionn es dans le rapport,

a approuv  :

- le remplacement des personnels indisponibles pendant une dur e sup rieure   6 mois cons cutifs, par des agents en CDD

- le remplacement de fa on anticip e d'un agent, trois mois au plus avant la date de son d part d finitif, par un CDD, afin de permettre le «tuilage» du poste.

ADOPTE

Marseille, le 08 d cembre 2015

La Pr sidente de la MDPH13
Sandra DALBIN

Rapport n°2**Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Des Bouches-du-Rhône****REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 8 DECEMBRE 2015****SOUS LA PRESIDENCE DE : MME SANDRA DALBIN****RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN****OBJET : Mise en place du Compte Epargne Temps pour les agents contractuels de la MDPH.****CONTEXTE**

Le compte épargne temps permet aux salariés d'une entreprise ou d'une collectivité d'épargner des jours de congés ou de récupération au titre d'une année, en vue d'une utilisation ultérieure.

Le régime juridique du CET applicable aux contractuels de la MDPH est défini par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Ce texte fixe un cadre minimal et renvoie à l'organe délibérant de chaque collectivité le soin de déterminer les modalités pratiques d'épargne et d'utilisation des jours de congés : la collectivité d'emploi fixe la durée maximale des congés pouvant être épargnés et en détermine les modalités d'utilisation.

Elle a le choix entre la récupération des jours épargnés ou leur indemnisation, sur la base d'un forfait fixé par voie réglementaire.

Au sein du GIP, les agents de l'Etat et de la CPAM bénéficient du CET, et très récemment, le département a étendu cet avantage à ses agents mis à disposition.

Les contractuels salariés du GIP demeurent donc aujourd'hui les seuls personnels de la MDPH à ne pas bénéficier de ce dispositif de gestion pluriannuelle des congés.

Dans ces conditions, il paraît nécessaire, dans un souci d'équité entre les agents de différents statuts, de mettre en place le CET pour les contractuels du GIP.

PROJET

Le projet présenté s'applique aux contractuels du GIP, employés de manière continue à temps complet ou à temps non complet, ayant 12 mois d'ancienneté au minimum au moment de l'ouverture du CET.

En ce qui concerne les modalités d'épargne, le CET sera alimenté à partir des jours de congés annuels et, pour les seuls agents « annuallisés », des jours de RTT non consommés dans l'année civile : la première année, le CET sera alimenté sur les droits constitués entre le premier janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

Le nombre total de congés et de RTT épargnés ne pourra pas dépasser 60 jours.

Enfin, le temps épargné sera récupéré uniquement sous forme de jours de congés, à l'exclusion de toute forme d'indemnisation, celle-ci n'étant pas envisageable en raison de son coût très élevé.

En cas d'avis favorable de votre part, le CET sera mis en place dès le premier janvier 2016, et appliqué conformément au règlement joint en annexe.

INCIDENCE FINANCIERE

Ce projet est sans incidence financière.

PROPOSITION

Au vu des éléments qui précèdent, je vous demande de bien vouloir délibérer sur la mise en place à compter du premier janvier 2016 du compte épargne temps prévu par le décret 2004-878 du 26 août 2004, au bénéfice des agents contractuels de droit public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, dans les conditions du règlement ci-joint .

Marseille, le 08 décembre 2015

La Présidente de la MDPH13
Sandra DALBIN

8 DECEMBRE 2015

OBJET : Mise en place du Compte Epargne Temps pour les agents contractuels de la MDPH

Le mardi 8 décembre 2015 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Martine CROS, Bernard DELON, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Marc HONNORAT

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Yves MORAINÉ, Jean-Claude FERAUD, Monique AGIER, Eric BERTRAND, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Hélène MILARDI

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 8 décembre 2015

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION**OBJET : Mise en place du Compte Epargne Temps pour les agents contractuels de la MDPH**

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 8 décembre 2015 à 14 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a approuvé :

- la mise en place, à compter du 1er janvier 2016, du Compte Epargne Temps prévu par le décret 2004-878 du 26 août 2004, au bénéfice des agents contractuels de droit public de la MDPH.

ADOPTE

Marseille, le 08 décembre 2015

La Présidente de la MDPH13
Sandra DALBIN

Rapport n°3

**Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Des Bouches - du- Rhône**

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 8 DECEMBRE 2015

SOUS LA PRESIDENCE DE MME SANDRA DALBIN

RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN

OBJET : Mise à jour du statut des agents contractuels du GIP

CONTEXTE

Par délibérations n°20 du 24/06/2010 et n°3 du 7/12/2011, la Comex a voté la création d'un statut de contractuel de droit public pour les agents salariés du GIP.

Ce statut, entré en vigueur le premier janvier 2012, fixe notamment les règles relatives à l'évolution de carrière des agents GIP et prévoit de classer les agents concernés par référence aux grilles indiciaires de la fonction publique territoriale conformément à leur niveau de qualification et d'emploi.

Les délibérations n°8 du 26 mai 2014 et n°3 du 8 décembre 2014 ont actualisé ce statut, en prenant en compte la réforme des grilles indiciaires et du déroulement de carrière des catégories C et B, ainsi que les évolutions des textes concernant le cadre d'emploi des médecins territoriaux, la création du cadre d'emploi des psychologues territoriaux et la modification des conditions de conclusion du CDI.

OBJET DU RAPPORT

Afin de sécuriser la situation professionnelle des agents contractuel du GIP, je vous propose de réduire la durée minimale pour bénéficier d'un CDI, de 3 à 2 ans lorsque l'agent donne toute satisfaction dans son travail. Toutefois, ce délai peut être prolongé lorsque sa manière de servir et/ou « son savoir-être » ne sont pas satisfaisants. Je vous rappelle que le CDD de droit public peut être renouvelable dans la limite de six ans.

Par ailleurs, pour ne pas pénaliser les agents dont la durée de CDD atteindrait deux ans au 31 décembre 2015, je vous propose également la transformation par avenant de leurs contrats en CDI, à compter du premier janvier 2016 sur la base d'un rapport circonstancié.

Enfin, je soumetts à votre approbation le document ci-joint intitulé « statut du personnel GIP » qui regroupe et précise toutes les mesures adoptées par la COMEX relatives aux conditions d'emploi et notamment de déroulement de carrière et de rémunération par référence aux grilles de la fonction publique territoriale, ainsi que les droits et obligations du personnel de la MDPH.

PROPOSITIONS

Je vous propose de bien vouloir délibérer sur ces propositions et d'adopter en conséquence le document consolidé du statut (ci-joint) qui reprend également toutes les mesures intervenues en la matière depuis 2012.

INCIDENCE FINANCIERE

Le présent rapport est sans incidence financière.

Marseille, le 08 décembre 2015

La Présidente de la MDPH13
Sandra DALBIN

8 DECEMBRE 2015

OBJET : Mise à jour du statut des agents contractuels du GIP

Le mardi 8 décembre 2015 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Martine CROS, Bernard DELON, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Marc HONNORAT

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Yves MORAINÉ, Jean-Claude FERAUD, Monique AGIER, Eric BERTRAND, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Hélène MILARDI

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 8 décembre 2015

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION**OBJET : Mise à jour du statut des agents contractuels du GIP**

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 8 décembre 2015 à 14 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a approuvé :

- le document consolidé du statut qui reprend toutes les mesures intervenues en la matière depuis 2012.

ADOPTE

Marseille, le 08 décembre 2015

La Présidente de la MDPH13
Sandra DALBIN

Rapport n°4

**Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Des Bouches-du-Rhône**

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 8 DECEMBRE 2015

SOUS LA PRESIDENCE DE SANDRA DALBIN

RAPPORTEUR : SANDRA DALBIN

OBJET : PLAN DE FORMATION 2016 - 2018

RAPPELS**1- Les objectifs du plan de formation :**

Le plan de formation rassemble toutes les actions de formation mises en place dans le cadre de la politique de formation du personnel de la MDPH.

Il vise, en concertation avec les représentants du personnel à :

- améliorer le fonctionnement des services
- favoriser l'adaptation et le développement des compétences des salariés, et à leur permettre d'acquérir une qualification plus élevée

2- Le bilan du plan de formation 2013-2015

L'élaboration du premier plan adopté par la Comex du 7/12/2012 s'est basée en premier lieu sur le recensement des métiers de la MDPH, et sur la définition des compétences essentielles à acquérir pour mener à bien les missions dévolues à ces métiers.

Deux groupes de métiers ont été ainsi recensés : les métiers à destination des usagers, qui constituent le « cœur » de l'activité de la MDPH (tels que les métiers de l'accueil, de l'instruction administrative, de l'évaluation sociale et médicale, de l'orientation professionnelle), et les métiers «support» de l'action de la MDPH (tels que les métiers du management, de la gestion des ressources humaines).

Il ressort des actions de formation réalisées pendant ces trois années les constatations suivantes :

- la formation à l'évaluation multidimensionnelle des situations, achevée en 2013, a permis aux équipes d'échanger et de se positionner sur leurs attentes en dehors du temps des commissions.

Toutefois, cette formation, conduite par un organisme externe n'a abouti, ni à la formalisation d'outils ni à la mise en place de procédures permettant d'améliorer les pratiques, le formateur ne maîtrisant pas suffisamment les notions d'évaluation et la loi du 11/ 02/ 2005.

- les formations-actions menées en 2013 et 2014 à destination des agents d'accueil ont permis de dégager de véritables temps de réflexion collective sur le positionnement des membres de l'équipe d'accueil et sur les attitudes à adopter. Ces actions devront être reprises et étendues, au-delà des seuls agents d'accueil, à d'autres catégories de personnel en relation avec le public.

-La sécurité du personnel et des usagers a été abordée dans des formations aux premiers gestes de secours et à la prévention des agressions, qui ont été menées en interne en relation avec les services de sécurité du département.

Ces formations seront à reprendre dans le plan de formation, dans une optique de collaboration avec les services du département chargés de la sûreté de l'accueil général.

- Une supervision des travailleurs sociaux (ou analyse des pratiques) a été proposée entre septembre 2013 et mai 2014 à la demande des agents; compte tenu de la faible participation, et de l'évaluation assez mitigée des participants, la poursuite de cette action ne sera programmée qu'après un travail d'analyse plus fin avec ces derniers sur le contenu et périmètre de leurs besoin.

- Des formations aux outils informatiques d'une part, aux dispositifs et prestations, d'autre part, ont été proposées aux agents nouvellement recrutés, sous la forme d'un tutorat assuré par un agent du service concerné. Ces actions doivent être précisées et affinées dans le cadre du plan à venir, et être étendues à l'ensemble des agents.

- Formation des représentants du personnel :

la direction a recherché avec les représentants du personnel les cycles de formation CNFPT utiles et a donné toutes facilités pour les inscriptions d'agents volontaires ; cette expérience pourra être reprise et améliorée dans le cadre du prochain plan.

- Formation des agents chargés des conditions de travail (ex- ACMO): une action de sensibilisation à la prévention des risques au travail et à la rédaction du document unique a été menée auprès des agents de prévention, du conseiller de prévention et des représentants du personnel volontaires.

Par ailleurs, des formations individuelles à la demande des agents ont été également réalisées :

- Plusieurs formations au management ont été proposées par le département sur le catalogue CNFPT qui leur ont permis de confronter leurs pratiques et les problématiques rencontrées ; ces formations n'ayant cependant pas complètement répondu à leurs attentes, une réflexion sur les contenus et sur les finalités sera conduite dans le prochain plan, pour mieux adapter ces formations.

- Enfin, 15 agents GIP ont suivi jusqu'au bout la préparation aux concours de catégorie C et 6 agents la préparation aux concours de catégorie B de la fonction publique. Ces actions, qui sont réalisées avec le CNFPT, seront bien entendu reconduites.

Un tableau des actions réalisées dans le cadre du plan 2013/2015 figure en annexe au présent rapport.

PRESENTATION DU PLAN 2016-2018

Le projet de plan de formation qui vous est présenté a été travaillé en concertation avec les chefs de service et les représentants de la commission locale de concertation ; celle-ci a émis un avis favorable le 13/11/2015.

Il prend en compte les retours d'expérience des équipes sur les formations réalisées dans le cadre du premier plan, mais également les problématiques rencontrées au quotidien et les besoins nouveaux qui émergent.

Dans cette perspective, le plan 2016 -2018 sera structuré de la manière suivante :

I) Formations métier et connaissances de base communes

1- Accueil des publics et prévention des risques : Formation de l'ensemble des agents de tous statuts et métiers, en contact avec le public sur les attitudes à adopter pour prévenir et gérer l'agressivité.

Il est proposé d'étendre cette formation aux médecins, aux travailleurs sociaux, ou aux agents d'instruction, ces agents étant tous confrontés à des situations d'accueil physique et téléphonique, ou de visite à domicile de personnes potentiellement agressives.

Les thèmes retenus dans le cadre de ces formations pourraient être les suivants :

- Quelles sont les attitudes à adopter pour définir une posture d'accueil, prévenir et gérer les conflits
- Mise en place d'une supervision, à la demande des équipes en situation d'accueil ou de visite à domicile (Analyse des pratiques)
- Savoir détecter et prévenir les risques psycho-sociaux : pour les agents et les cadres

2 - Culture professionnelle partagée et formation métier :

La diversité des métiers exercés au sein des MDPH ainsi que l'hétérogénéité des parcours professionnels me conduisent à vous proposer dans le nouveau plan de formation :

- un premier volet constituant le socle de connaissances de base (« tronc commun ») portant sur les repères professionnels fondamentaux et la connaissance de l'environnement professionnel,
- un second volet « métier » portant sur les connaissances et les savoir-faire indispensables à chaque service,
- enfin la mise en place de formateurs référents issus de l'encadrement de la MDPH à côté des formateurs externes. L'objectif est de pouvoir, sur les formations métiers, répondre finement aux attentes techniques des agents.

3 - Améliorer le management :

L'objectif recherché est de permettre aux cadres de la MDPH de répondre de façon pertinente aux défis auxquels ils sont confrontés et à la complexité croissante de l'environnement de travail et des dispositifs, mais également de mettre leurs connaissances à jour sur des notions spécifiques, ou de développer des qualités interpersonnelles, telles que l'affirmation de soi, la prise de parole, la gestion des priorités ou l'animation des équipes.

Une réflexion sera menée avec eux sur les types de formation les plus adaptées à leurs besoins qui pourraient aller de l'accompagnement personnalisé, sur mesure, sur des problématiques de stratégie et de conduite du changement à des formations plus généralistes ou techniques.

4 - Hygiène et sécurité

Les formations aux premiers gestes de secours seront proposées à l'ensemble des agents en contact avec le public.

II) Poursuite des formations individuelles

Les formations individuelles suivantes pourront être réalisées :

- Préparations aux concours de la fonction publique ;
- Formations « sur catalogue », qui seront examinées conformément au règlement de formation et aux besoins des services et des agents ;
- Formation des représentants à la CLC.

INCIDENCE FINANCIERE :

Le financement du plan est prévu au budget primitif 2016 de la MDPH, aux chapitres 011 et 012 :

- les actions spécifiques sont financées sur le chapitre 011 : une enveloppe de 30 000 € est inscrite au projet de BP 2016.
- les actions relevant de la cotisation annuelle au CNFPT sont financées sur les crédits inscrits au chapitre 012 (cotisation annuelle de 12 000 euros) dans le cadre du BP 2016.

PROPOSITIONS :

Je vous prie de bien vouloir approuver le plan de formation 2016-2018, qui a été discuté en Commission Locale de Concertation le 13 novembre 2015 et m'autoriser à le mettre en œuvre.

ANNEXE : BILAN DES ACTIONS DU PLAN DE FORMATION 2013/2015 DOMAINE ACTIONS PREVUES REALISATION OBSERVATIONS et préconisations

Accueil Formation-action destinée à accompagner les agents assurant de façon permanente l'accueil physique et téléphonique d'usagers en situation de handicap

Réalisé :

collège coopératif : phase de diagnostic du positionnement : 14 agents, sur 4 demi- journées (juin 2013)

Access formation : 5 demi-journées sur les mois de mai et juin 2014, 13 agents

Formation très utile permettant un temps de réflexion sur l'accueil ; formation à élargir, dans ses contenus (pour mieux prendre en compte l'usager) et dans ses bénéficiaires :

tous les agents (médecins, travailleurs sociaux, personnels d'instruction)

Accueil : Formation aux procédures de sécurité et de prévention de l'agressivité

Les « gestes qui sauvent » et procédures de sécurité du bâtiment :

pour les agents d'accueil Actions à poursuivre en relation avec le CD 13

Evaluation : Former l'ensemble des personnels en charge de l'évaluation (orientation professionnelle, travailleurs sociaux, médecins) à une démarche commune pour l'évaluation globale des besoins de la personne handicapée Formation intra du CNFPT (2013) :

(perfectionnement des équipes) :

14 jours, 19 agents représentant l'ensemble des métiers Actions à améliorer pour mieux prendre en compte les besoins spécifiques des agents de la MDPH ; la conduite de ce type de projet doit être confiée à des professionnels du secteur

Accueil, évaluation et instruction administrative : Maitriser les prestations de la MDPH Actions conduites et animées en interne par des cadres de la MDPH.

Ces actions sont indispensables ; un groupe de formateur et un cahier des charges type devront être définis

Représentants du personnel

Formation à la mission de représentants du personnel Assistance donnée par la direction pour définir les besoins et participer aux sessions du CNFPT (réunions, prises de paroles)

A poursuivre et approfondir ; possibilité d'associer cette formation au projet sur les savoirs fondamentaux

Evaluation : Supervision des équipes de travailleurs sociaux et des agents d'accueil

Analyse des pratiques : six journées réparties entre septembre 2013 et mai 2014, pour les travailleurs sociaux volontaires Action à poursuivre si demande suffisante/nécessité de mieux définir les besoins et d'élargir les possibilités à d'autres agents en fonction de leurs besoins

Instruction administrative

Maîtrise des logiciels métiers

Intégré dans la formation des nouveaux arrivants

Projet à affiner : définition d'un programme unique de formation, commun à tous les services et d'un groupe de formateurs.

Management : Former tous les managers de la MDPH aux métiers de l'encadrement pour développer une culture managériale commune

Formations « inter » sur des modules CG 13 ou CNFPT, réalisées par plusieurs cadres (cf. le bilan des formations individuelles)

Action à poursuivre et affiner dans le nouveau plan

Fonctions support

Formation des agents chargés des mesures d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Réalisé partiellement : mise en place d'agents de prévention et d'un conseiller de prévention, sensibilisation au Document unique et à la prévention des risques professionnels ; poursuite de l'action à proposer dans le nouveau plan.

Actions à poursuivre et approfondir, notamment sur la prévention des Risques Psycho-Sociaux

Fonctions support

outils bureautiques Word, Excel, Powerpoint

Formations réalisées sur le programme du CD 13

A poursuivre en fonction des besoins

N°4

M.D.P.H.

8 DECEMBRE 2015

OBJET : Plan de formation 2016 - 2018

Le mardi 8 décembre 2015 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Martine CROS, Bernard DELON, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Marc HONNORAT

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESEA, Martine PUSTORINO, Yves MORAINÉ, Jean-Claude FERAUD, Monique AGIER, Eric BERTRAND, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Hélène MILARDI

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**SEANCE DU 8 décembre 2015****RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN****DELIBERATION****OBJET : Plan de formation 2016 - 2018**

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 8 décembre 2015 à 14 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a approuvé :

- le plan de formation 2016-2018 de la MDPH.

ADOPTE

Marseille, le 08 décembre 2015

La Présidente de la MDPH13
Sandra DALBIN

Rapport n°5

**Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Des Bouches-du-Rhône**

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 8 DECEMBRE 2015**SOUS LA PRESIDENCE DE : SANDRA DALBIN****RAPPORTEUR : SANDRA DALBIN****OBJET : POURSUITE DE L'ORGANISATION DU SERVICE SOCIO-PROFESSIONNEL****CONTEXTE**

Dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et globale du dossier, par délibération en date du 23 mai 2013, la COMEX a émis un avis favorable à la structuration des services adultes en deux grands services : celui de l'insertion socio-professionnelle et celui de la dépendance.

Cette organisation est basée sur une logique de «public» et non de demande. Dans chaque domaine, l'ensemble des demandes, quelle que soit leur nature, seront étudiées en même temps et par la même équipe pluridisciplinaire. Elles seront également présentées ensuite dans une même Commission des Droits et de l'Autonomie.

Toutefois, afin de prendre en compte les moyens humains existants, dans le nouvel organigramme du service socioprofessionnel, les deux postes de chefs de service du secteur évaluation et de l'instruction administrative ont été maintenus.

OBJET DU RAPPORT

Le départ à la retraite prévu en mars 2016 du chef de service évaluation, qui est également le référent insertion professionnelle, me conduit, dans une optique de rationalisation de l'organigramme de la MDPH, à vous proposer de compléter l'organisation adoptée en mai 2013, en achevant la fusion des services évaluation et instruction administrative et en plaçant le service socio-professionnel adulte sous l'autorité d'un seul responsable.

A cet effet, l'encadrement de ce service serait confié au cadre contractuel de catégorie A, actuellement en charge du service instruction administrative.

Cette mesure favoriserait non seulement une meilleure coordination des pratiques entre les secteurs évaluation et instruction mais permettrait également d'harmoniser le fonctionnement du service socio-professionnel avec celui des autres services de la MDPH.

En effet, ces derniers sont pilotés par un chef de service qui encadre la totalité des missions d'évaluation et d'instruction administrative.

Par ailleurs, la nomination du chef de service de l'instruction administrative sur ce nouveau poste permettrait de reconnaître son implication et sa forte mobilisation, ainsi que les qualités professionnelles qu'il a montrées dans l'exercice de ses fonctions.

Elle participe également d'une politique de gestion des ressources humaines permettant aux agents méritant d'avoir un déroulement de carrière à la mesure de leur investissement au sein de la MDPH.

Conformément aux dispositions du statut des agents contractuels GIP, une commission composée de représentants de la tutelle et de la Direction de la MDPH s'est réunie le 2 novembre 2015 et a émis, après avoir entendu ce cadre, un avis favorable à sa candidature.

Au vu de cet avis et compte tenu des responsabilités élargies qui seront confiées à ce cadre contractuel (qui est actuellement classé « attaché 11° échelon »), je vous propose de le reclasser par référence au grade d'attaché principal 8ème échelon.

Le contenu des missions du service socio-professionnel reste bien entendu inchangé. Toutefois, afin de tenir compte de cette modification organisationnelle et de la charge importante de travail occasionnée par l'augmentation du volume de demandes, il vous est également proposé de :

- créer un poste de catégorie B d'adjoint au chef de service, pour le seconder dans la gestion administrative et les tâches transversales du service (veille juridique, suivi des tableaux de bord concernant l'activité du service, rédaction des courriers et des rapports, formation des agents d'instruction).

Je vous précise par ailleurs que le poste d'adjoint de catégorie B rattaché actuellement au chef du service évaluation sera bien entendu conservé, et placé sous l'autorité du chef du service socio-professionnel adulte.

- créer un poste de responsable de secteur de catégorie B et un poste d'agent d'instruction de catégorie C qui constitueraient une partie des effectifs d'un nouveau 5ème secteur d'instruction administrative.

Les autres agents de catégorie C qui viendraient travailler sur ce nouveau secteur proviendraient des effectifs des 4 secteurs existants.

- intégrer au service Dépendance le poste de travailleur social affecté jusqu'à présent au service socioprofessionnel, dans le but d'homogénéiser les pratiques et les réponses aux usagers.

Cet agent sera chargé d'élaborer des plans d'aide PCH mais restera référent de dossiers dans lesquels une articulation PCH/orientation en établissements ou service ou PCH / insertion professionnelle seront nécessaires.

INCIDENCE FINANCIERE

L'incidence financière de ces mesures est de 105 317 € en année pleine.

Les crédits nécessaires sont inscrits au projet de budget primitif 2016, chapitre 012.

Cette dépense est intégralement financée par les crédits supplémentaires et pérennes attribués par la CNSA.

PROPOSITIONS

Compte tenu des développements qui précèdent, il est proposé à la Commission Exécutive d'autoriser la mise en place des différentes mesures relatives à la poursuite de l'organisation du service socio-professionnel à compter du 1er janvier 2016 et d'approuver l'organigramme ci-joint.

ADOPTE

Marseille, le 08 décembre 2015

La Présidente de la MDPH13
Sandra DALBIN

8 DECEMBRE 2015

OBJET : Poursuite de l'organisation du service socio-professionnel

Le mardi 8 décembre 2015 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Martine CROS, Bernard DELON, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Marc HONNORAT

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Yves MORAINÉ, Jean-Claude FERAUD, Monique AGIER, Eric BERTRAND, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Hélène MILARDI

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 8 décembre 2015
RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

OBJET : Poursuite de l'organisation du service socio-professionnel

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 8 décembre 2015 à 14 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

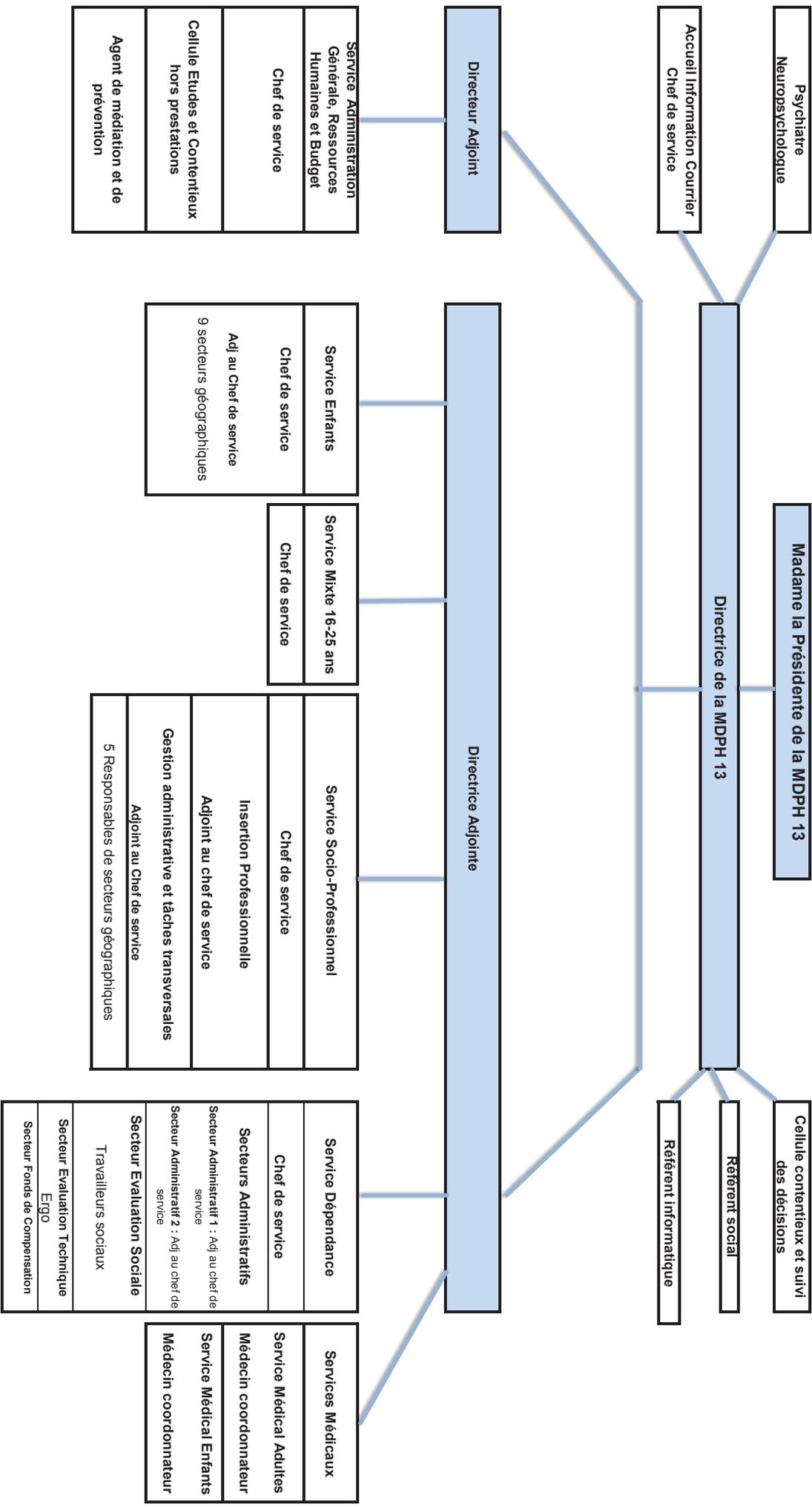
a approuvé :

- la mise en place des différentes mesures relatives à la poursuite de l'organisation du service socio-professionnel à compter du 1er janvier 2016 et d'approuver l'organigramme ci-joint

ADOPTE

Marseille, le 08 décembre 2015

La Présidente de la MDPH13
Sandra DALBIN



Rapport n°6**Maison Départementale
Des Personnes Handicapées****REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 8 DECEMBRE 2015****SOUS LA PRESIDENCE DE : MME SANDRA DALBIN****RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN****OBJET****Convention de partenariat entre l'AFAH et la MDPH 13****RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES**

Afin de répondre de la manière la plus adaptée possible aux demandes des personnes en situation de handicap, la MDPH 13 et l'Association pour les Foyers et Ateliers des Personnes Handicapées (AFAH) se sont engagées depuis plusieurs années, à développer des actions de coopération et à rechercher, dans l'intérêt des usagers, une synergie entre leurs actions, une telle démarche étant affirmée par les projets d'établissements respectifs.

En effet, d'une part, la MDPH est chargée d'assurer une mission d'accueil et d'orientation professionnelle des travailleurs handicapés et d'autre part, l'AFAH, dispose d'un complexe d'établissements et services regroupés dans le centre «Phocée/ESAT» qui intervient auprès des personnes adultes en situation de handicap en vue de les accompagner dans une démarche d'insertion professionnelle.

A titre indicatif, il est rappelé que le centre Phocée/ESAT assure les missions suivantes :

- Evaluation et aide à l'orientation professionnelle au titre de la pré-orientation,
- Aide au reclassement professionnel au titre du réentraînement au travail,
- Aide à la réadaptation, des habitudes de vie et de travail des personnes cérébro-lésées au titre de l'UEROS (unités d'évaluation, de réentraînement et orientation sociale et socioprofessionnelle),
- Accompagnement des personnes présentant des troubles psychiques au sein de l'ESAT les Caillols.

La convention, approuvée par la COMEX, et signée le 22 janvier 2013 pour une durée de 3 ans arrive à son terme.

BILAN DE LA CONVENTION

La convention signée en 2013 se décline en 3 axes :

- L'accueil et l'information décentralisés en liaison avec la MDPH,
- La participation des représentants de l'AFAH aux équipes pluridisciplinaires, et aux équipes mixtes (16-25 ans) de la MDPH,
- La réalisation d'expertises médico-sociales.

Ce partenariat s'est concrétisé par les actions suivantes,

- Un représentant de l'AFAH participe à l'accueil décentralisé et de proximité de la MDPH sur les pôles territoriaux d'Arles et de Martigues. La présence de cet agent a permis de développer un accompagnement plus spécialisé en direction d'une part, des personnes cérébro-lésées ou des traumatisés crâniens, et d'autre part, en faveur des personnes en situation de handicap à la recherche d'un emploi.

- Les représentants de Phocée participent :

- deux fois par semaine aux équipes pluridisciplinaires adultes,
- une fois par mois aux équipes mixtes 16-25 ans d'orientation professionnelle.

où ils apportent leur expertise et participent à l'élaboration des propositions relatives à la reconnaissance de travailleur handicapé et à son orientation socio-professionnelle.

- l'AFAH, sur la demande des équipes pluridisciplinaire, réalise des expertises approfondies dans le cadre des consultations élargies de Phocée, pour mieux évaluer les besoins des personnes cérébraux-lésées, dont le dossier est insuffisant étayé.

Ces actions sont organisées de façon satisfaisante, pour chacun des partenaires.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Au regard de ce qui précède, il est proposé de reconduire cette convention, sur les mêmes axes de partenariat, avec une extension de l'expertise professionnelle de l'AFAH sur certaines demandes d'orientation des usagers vers l'une des unités de Phocée. Cette extension permet de mieux cibler le public engagé dans une démarche d'insertion professionnelle.

INCIDENCE FINANCIERE

Ce projet n'a aucune incidence financière sur le budget de la MDPH.

PROPOSITION

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de m'autoriser à signer la convention ci-jointe

Marseille, le 08 décembre 2015

La Présidente de la MDPH13
Sandra DALBIN

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AFAH ET LA MDPH 13

Préambule

Afin de répondre de la manière la plus adaptée possible aux demandes des personnes en situation de handicap, la MDPH 13 et l'AFAH s'engagent à développer des actions de coopération et à rechercher, dans l'intérêt des usagers, une synergie entre leurs actions sur ce territoire, une telle démarche étant affirmée par les projets d'établissements respectifs.

- L'AFAH, l'Association pour les Foyers et Ateliers des Personnes Handicapées a été créée le 16 février 1967 par Germaine POINSO-CHAPUIS.

Elle a pour but d'assurer aux adultes souffrant de troubles mentaux, moteurs, sensoriels ou neuropsychologiques, l'accueil, les soins et l'activité nécessités par leur état afin de leur assurer un épanouissement optimum.

L'AFAH met, à cet effet, à la disposition des personnes handicapées à la recherche d'une réinsertion sociale et professionnelle, son plateau technique et des dispositifs d'orientation, de réhabilitation et de reclassement professionnel, véritable outil des MDPH, fondant son expérience et son savoir-faire sur une pratique affirmée de l'évaluation, de l'orientation et du réentraînement au travail de plusieurs années. Ces dispositifs sont basés sur le Centre Phocée/ESAT.

Ces pôles d'activités sont animés par une équipe pluridisciplinaire composée de médecins, psychologues, ergothérapeutes, orthophonistes, kinésithérapeutes, assistants de service social, documentalistes, aides médico-psychologiques, animateurs socio-éducatifs, moniteurs techniques, informaticiens, personnels administratifs.

- La MDPH 13

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pose une exigence de proximité pour l'accès à l'information et aux droits en créant les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (M.D.P.H.). La Maison Départementale des Personnes Handicapées a pour objet « d'offrir un accès unique aux droits et prestations des personnes handicapées ».

- Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées ;

- Elle organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation et de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

- Elle organise les actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux.

Pour mettre en œuvre les missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil, l'Article. L.146-3 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que la loi du 2 janvier 2002 et l'Article D. 312-161- 2 et 3 du décret du 17mars 2009 relatif aux unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale, permettent aux maisons départementales d'organiser des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux :

Entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône sise, 4 Quai d'Arenc CS 80096 13304 Marseille cedex 02, représentée par sa Présidente, Madame Sandra Dalbin, autorisée par la délibération de la Comex du 8/12/2015, d'une part ; Et l'A.F.A.H. sise, 15 Impasse des marronniers, St Barthélemy 13014 MARSEILLE, représenté par son Président Monsieur Jean Marie POINSO, d'autre part

les dispositions suivantes ont été convenues :

Article 1 : Objet

Conformément aux missions définies notamment par l'Article D.312-161-2 et par le décret n°2009-299 du 17/03/2009, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de mise en œuvre du partenariat entre l'AFAH et la MDPH 13.

Les domaines d'intervention partagés sont les suivants :

- 1° L'accueil et l'information décentralisés en liaison avec la MDPH
- 2° La participation des représentants de l'AFAH aux équipes pluridisciplinaires et aux équipes mixtes (16-25 ans) de la MDPH
- 3° La réalisation d'expertises médico-sociales sollicitées par l'équipe pluridisciplinaire ou par les équipes internes de la MDPH

Article 2 : Actions dans le cadre de l'accueil et de l'information décentralisés

- Partenariat avec la MDPH à la mise en place d'un accueil décentralisé et de proximité sur les pôles de Martigues et d'Arles

L'agent de l'AFAH est amené :

- à accompagner les personnes en situation de handicap vers les dispositifs les mieux adaptés à leur situation médico- sociale ;
- à proposer la mobilisation des ressources techniques de proximité, notamment celles de l'AFAH conformément à ses missions légales d'aide à l'expertise de la MDPH.

Article 3 : Participation des représentants de l'AFAH aux équipes pluridisciplinaires et aux équipes mixtes (16-25 ans) de la MDPH

Les équipes techniques de l'AFAH participent aux travaux hebdomadaires des équipes pluridisciplinaires de la MDPH et donnent leur avis sur les demandes relatives à la reconnaissance de travailleur handicapé et à son orientation socio-professionnelle.

Pour accomplir leurs missions, les équipes techniques de l'AFAH disposent des mêmes informations que les autres membres des équipes pluridisciplinaires, et elles sont tenues à une obligation de confidentialité relative aux informations personnelles dont elles ont connaissance dans ce cadre.

Afin de permettre aux équipes techniques de l'AFAH de disposer des éléments nécessaires à la délivrance de leurs avis, la MDPH met à disposition la liste, sur support papier, des dossiers à examiner lors des équipes techniques, au moins dix jours avant la date prévue. D'éventuelles évolutions technologiques pourront être mises à profit pour permettre ultérieurement le transfert des données sur support dématérialisé si les conditions juridiques et techniques l'autorisent.

Article 4 : Engagements dans le cadre de la réalisation d'expertises médicales, sociales et professionnelles par l'AFAH

La procédure de saisine de l'AFAH et de retour d'expertises se décline comme suit :

4-1 : Saisine de l'AFAH :

- Sélection des dossiers par l'équipe pluridisciplinaire ou les équipes internes de la MDPH, pour lesquels une expertise complémentaire est sollicitée auprès de l'AFAH ;
- Concernant les demandes de consultations élargies :
- Transmission des demandes d'évaluation auprès du service administratif du Centre PHOCEE/ESAT : cette demande est formulée sur la fiche de liaison spécifique, et doit préciser d'une part la nature des déficiences du demandeur et d'autre part, les attentes du prescripteur ;
- les dossiers seront transmis au fur et à mesure de leur traitement au rythme total de 6 dossiers maximum par mois (publics enfant ou adulte).
- A la demande de l'équipe pluridisciplinaire « orientation professionnelle », le Centre Phocée/ESAT peut rencontrer la personne handicapée susceptible de rentrer dans une de ses unités d'évaluation, pour confirmer ou infirmer la proposition d'orientation de l'équipe pluridisciplinaire.

4-2 : Réponse de l'A.F.A.H

- les consultations élargies :
- Traitement de chaque dossier dans un délai de deux mois à partir de la date de réception des dossiers par le service administratif.
- Le service administratif convoque les bénéficiaires.
- Réception des bénéficiaires une demi-journée au sein du Centre Phocée/ESAT. Si ce laps de temps est estimé insuffisant par l'équipe de l'AFAH, il sera possible de faire revenir le bénéficiaire une journée supplémentaire.

- Le retour des dossiers à la MDPH se fera avec l'ensemble des pièces administratives apportées par les bénéficiaires, et tous les autres documents jugés nécessaires. A ces documents, seront jointes une fiche de synthèse récapitulant la situation ainsi que la réponse à la demande d'expertise de la MDPH.

- Un dossier devra être renvoyé immédiatement à la MDPH s'il est constaté une impossibilité de faire face à ce délai (problème pour joindre la PH, problème d'absence des experts concernés etc...).

- Concernant les personnes rencontrées à la demande des équipes pluridisciplinaires, le Centre Phocée/ESAT transmettra dans les meilleurs délais à la MDPH, la réponse concernant la confirmation ou une proposition alternative, s'il y a lieu, à l'orientation proposée aux personnes susceptibles d'être admises dans l'une de ses unités.

Article 5 : Suivi et évaluation

Le partenariat fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière entre la MDPH et l'AFAH. Un bilan de la convention est établi annuellement entre les deux parties.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à partir de sa signature pour une durée de trois ans. Elle peut néanmoins être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois pour non-respect des termes de cette convention.

Article 7 : Révision

La présente convention pourra être révisée à tout moment, en fonction notamment de l'évolution des éléments conjoncturels, structurels, fonctionnels, législatifs, financiers et techniques à la demande d'une des deux parties signataires.

Fait à Marseille, le 08 décembre 2015

M. Jean Marie POINSO
Président de l'A.F.A.H 13

Madame Sandra DALBIN
Présidente de la MDPH 13

N°6

M.D.P.H.

8 DECEMBRE 2015

OBJET : Convention de partenariat entre l'AFAH et la MDPH 13

Le mardi 8 décembre 2015 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Martine CROS, Bernard DELON, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Marc HONNORAT

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Yves MORAINÉ, Jean-Claude FERAUD, Monique AGIER, Eric BERTRAND, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Hélène MILARDI

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**SEANCE DU 8 décembre 2015****RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN****DELIBERATION****OBJET : Convention de partenariat entre l'AFAH et la MDPH 13**

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 8 décembre 2015 à 14 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a approuvé :

- la signature de la convention de partenariat entre l'AFAH et la MDPH 13

ADOpte

Marseille, le 08 décembre 2015

La Présidente de la MDPH13
Sandra DALBIN

Rapport n°7

**Maison Départementale
Des Personnes Handicapées**

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 8 DECEMBRE 2015**SOUS LA PRESIDENCE DE : MME SANDRA DALBIN****RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN****OBJET**

**Renouvellement de la Convention de partenariat
entre ICOM PROVENCE et la MDPH 13**

RAPPEL DES DÉCISIONS PRISES

La MDPH13 a signé le 21 janvier 2013 le renouvellement de la convention avec l'association ICOM Provence dont le siège social est situé 103 avenue de Lattre de Tassigny - 13009 Marseille, pour son expertise dans la recherche de matériel informatique adapté aux déficiences des personnes handicapées, enfant ou adulte.

Cette convention d'une durée de 3 ans, avait pour objectif d'apporter un éclairage aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH pour les demandes d'acquisition de matériel informatique, afin de déterminer si les produits sollicités étaient bien adaptés aux déficiences des demandeurs.

J'ai l'honneur de vous présenter ci-après le bilan de cette opération en vue de sa reconduction.

BILAN DE LA CONVENTION

ICOM Provence est un centre de ressources informatiques spécialisé dans l'apport des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour personnes en situation de handicap. Cet organisme a donc mis en place des actions pour accompagner les utilisateurs dans l'appropriation de leur matériel adapté.

Ainsi, dans le cadre de la convention, et seulement si le dossier déposé ne comporte aucun bilan d'expertise, les équipes de la MDPH ont la possibilité de solliciter ICOM pour évaluer la pertinence de l'acquisition des outils informatiques demandés au regard de la déficience du demandeur, dans la limite de 30 dossiers par an, pour le public adulte ou enfant.

Concrètement, les équipes pluridisciplinaires de la MDPH ont sollicité cet organisme, pour une vingtaine d'interventions par an, pour le public adulte et enfant. Ce chiffre est sensiblement inférieur au volume fixé par la convention pour les raisons suivantes :

- Pour le public enfant, la grande majorité des demandes déposées à la MDPH comporte déjà un bilan réalisé par ICOM Provence.

L'expertise de cet organisme étant reconnue publiquement, souvent les parents des jeunes utilisateurs qui présentent des troubles d'apprentissage, le consultent préalablement pour un conseil.

Par conséquent, le nombre de dossiers du public enfant qui nécessite une évaluation dans le cadre d'une demande de matériel adapté est relativement faible.

- Pour le public adulte, les demandes d'évaluation sont exclusivement liées au projet des utilisateurs d'acquies un équipement adapté pour lequel un financement est sollicité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap -élément aide technique-.

Les utilisateurs sont des personnes qui présentent des difficultés motrices graves, et l'attribution d'un équipement adapté constitue une aide à la communication et un contrôle sur leur environnement immédiat.

Les bilans produits par cet organisme sont satisfaisants et permettent d'éclairer les équipes pluridisciplinaires et les membres de la CDA sur l'opportunité des demandes déposées.

PROPOSITION

Le bilan de cette convention étant concluant, je vous propose de reconduire cette convention entre la MDPH et ICOM Provence, afin de permettre aux équipes pluridisciplinaires de continuer à bénéficier de cette expertise technique.

Je vous demande, en conséquence de m'autoriser à signer la convention ci-jointe, pour une durée de 3 ans.

INCIDENCE FINANCIERE

L'incidence financière est évaluée à 3 600 € maximum par an, soit un coût unitaire de 120 € par bilan.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016 de la MDPH.

La Présidente de la MDPH13
Sandra DALBIN

CONVENTION

Entre la MDPH des Bouches-du-Rhône et L'association ICOM Provence

Préambule

Créées par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) sont chargées :

- De l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches,
- De l'organisation du fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire et de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- Des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux.

ICOM Provence est un centre de ressources informatique spécialisé dans l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour les personnes en situation de handicap

Entre

La Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône sise, 4 Quai d'Arenc CS 80096 13304 Marseille cedex 02, représentée par sa Présidente, Madame Sandra Dalbin, autorisée par délibération de la Comex n°7 du 8/12/2015

Et

L'association ICOM Provence située 103 avenue de Lattre de Tassigny - 13009 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude ORSINI

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention porte sur des demandes d'expertises de matériels informatiques permettant aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH de proposer aux membres de la CDA d'accorder un outil adapté aux déficiences des bénéficiaires.

Ces expertises ont pour but :

- D'éclairer les équipes pluridisciplinaires sur la pertinence de la demande de matériel pédagogique ou de logiciels spécifiques ou d'autres types d'aide à la communication pour les enfants ou les adultes ;
- D'apprécier la demande et évaluer pour la personne handicapée, les bénéfices liés à l'acquisition de ces outils informatiques
- D'évaluer de façon plus globale les besoins de compensation en termes de matériels et de logiciels adaptés
- De faire des propositions plus adaptées si besoin. Si le matériel demandé n'est pas adapté, les conclusions doivent être claires et un avis défavorable doit être émis avec préconisation, si cela est opportun d'un autre matériel.
- De produire, sur demande de la MDPH, les devis validés correspondant aux préconisations de l'équipe d'ICOM.

Article 2 : Procédure de saisine

La MDPH saisit ICOM Provence par le biais d'un bon de commande fait en deux exemplaires tamponnés et signés par le médecin du service enfant ou par l'ergothérapeute de la MDPH.

En leurs absences, le bon de commande sera signé par le chef du service enfant ou par le chef de service «Dépendance & gestion du FDC».

Si l'état de santé du bénéficiaire le justifie, ICOM Provence pourra se rendre à son domicile pour réaliser l'expertise demandée.

Cela sera spécifié sur le bon de commande par la MDPH.

Un courrier sera transmis par la MDPH pour informer l'usager de la saisine d'ICOM Provence qui prendra contact avec lui dans le cadre de la demande d'expertise mandatée.

Article 3 : Délai

ICOM Provence s'engage à réaliser ses bilans dans des délais qui n'excèdent pas 6 semaines à compter de la date de réception du bon de commande. Dans le cas, où ce délai serait dépassé, ICOM Provence devra informer très rapidement par courrier postal ou électronique simultanément le demandeur et la MDPH.

En cas d'impossibilité de réaliser l'expertise demandée, ICOM Provence devra aviser la MDPH dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception du bon de commande.

Article 4 : Modalités de paiement

- Le coût unitaire de l'expertise s'élève à 120 €, tant pour les dossiers enfant et qu'adulte.
- Le volume de demandes d'expertise est limité à 30 dossiers/an, enfant ou adultes.
- Lorsque le bon de commande spécifie une expertise à domicile :
 - Les frais de déplacement ne seront pas facturés sur Marseille et ses environs, dans un périmètre de 20 km
 - Les frais de déplacement seront remboursés au-delà de ce périmètre, conformément aux dispositions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- Le paiement s'effectuera mensuellement après service fait sur les factures établies par ICOM Provence, accompagnées des bons de commande.

Article 5 : Contrôles

ICOM Provence s'engage à faciliter les contrôles administratifs et financiers qui seraient mis en œuvre par la MDPH 13.

En fin d'exercice, l'association ICOM Provence produira le compte de résultat de l'exercice spécifique aux frais afférents à la présente convention.

Ces documents seront assortis d'un compte-rendu d'activité de l'exercice écoulé.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties pour une durée de 3 ans.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande d'une des parties, à l'issue d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2015
M. Jean-Claude ORSINI
Président d'ICOM Provence

Présidente de la MDPH des BdR
Madame Sandra DALBIN

N°7

M.D.P.H.

8 DECEMBRE 2015

OBJET : Renouvellement de la Convention de partenariat entre ICOM PROVENCE et la MDPH 13

Le mardi 8 décembre 2015 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Martine CROS, Bernard DELON, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Marc HONNORAT

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Yves MORAINÉ, Jean-Claude FERAUD, Monique AGIER, Eric BERTRAND, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Hélène MILARDI

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN

N°7

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 8 décembre 2015

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

OBJET : Renouvellement de la Convention de partenariat entre ICOM PROVENCE et la MDPH 13

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 8 décembre 2015 à 14 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a approuvé :

- la signature de la convention de partenariat entre ICOM Provence et la MDPH 13.

ADOpte

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

Rapport n°8

**Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Des Bouches-du-Rhône**

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 8 DECEMBRE 2015

SOUS LA PRESIDENCE DE : MME SANDRA DALBIN

RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN

OBJET :Convention entre les Centres de Rééducation Professionnelle, le CFAR FA et la MDPH13

CONTEXTE :

Dans l'accomplissement de sa mission d'accueil et d'orientation professionnelle des travailleurs handicapés, la MDPH travaille en étroite collaboration avec les Centres de Rééducation professionnelle regroupés au sein de l'association FAGERH.

Dans ce cadre, un partenariat a été approuvé dès 2009 par la Comex et il a été reconduit en 2013 par la signature d'une convention le 24 janvier 2013 d'une durée de 3 ans.

Cette convention arrivant à terme, je vous propose de m'autoriser à signer sa reconduction.

BILAN DE LA CONVENTION

La convention signée le 24 janvier 2013 se décline en 3 axes :

- L'accueil, l'information et l'aide à l'expression des projets professionnels des personnes handicapées,
- L'évaluation des besoins et de l'orientation professionnelle des personnes handicapées,
- La participation des CRP aux équipes pluridisciplinaires.

La mise en œuvre de ce partenariat s'est concrétisée par les actions suivantes,

- Les CRP assurent deux fois par mois, une permanence à l'accueil central de la MDPH, où ils communiquent toutes les informations relatives au dispositif d'insertion professionnelle, aux usagers qui en font la demande ;
- Les représentants des CRP participent deux fois par semaine aux équipes pluridisciplinaires et apportent leur expertise dans l'élaboration des propositions d'orientation professionnelles ;
- Une procédure d'évaluation des capacités du demandeur à suivre une formation a été mise en place, afin de mieux répondre aux projets professionnels des usagers. Il s'agit d'une évaluation technique spécifiquement liée à la formation sollicitée.

Ces actions sont organisées de façon satisfaisante, pour chacun des partenaires.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Au regard de ce qui précède, il est proposé la reconduction de cette convention, dans les mêmes termes.

Cette convention sera évaluée tous les ans par la Direction de la MDPH et les Directeurs des CRP et le CFAR FA.

INCIDENCE FINANCIERE :

Cette convention n'a pas d'incidence financière.

PROPOSITION :

Compte tenu de ce qui précède, je vous prie de m'autoriser à signer la convention avec les Centres de Rééducation professionnelle et le CFAR FA des Bouches-du-Rhône pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de trois ans.

La Présidente de la MDPH13
Sandra DALBIN

CONVENTION DE PARTENARIAT**Entre**

La Maison départementale des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône, représentée par Madame Dalbin, Présidente de la MDPH, autorisée par délibération de la Comex n°8 du 8/12/2015, désignée ci-après par le terme « MDPH »

Et

Les Etablissements et services membres du réseau FAGERH (Fédération des Associations, Groupements et Etablissements pour la Réadaptation des personnes en situations de Handicap) suivants :

- Le Centre de Rééducation Professionnelle « La Rose », représenté par Mme Agnès LANCON WALLE Directrice ;
- Le Centre de Rééducation professionnelle « La Rouguière », représenté par M Jacques SOLAND Président de l'Association Formation et Métier
- Le Centre de rééducation Professionnelle « Paul Cézanne », représenté par Monsieur Jean-Louis MAURIZI, Président ;
- Le Centre de Rééducation Professionnelle « Richebois », représenté par le Dr. Michel MARTIN, Président de l'Association du Centre Richebois ;

Désignés ci-après par le terme « CRP » ;

- Le Centre de Formation d'apprentis régional- formation adaptée, représenté M Jacques SOLAND Président de l'Association Formation et Métier

Désignés ci-après par le terme « CFAR FA » ;

Il a été convenu ce qui suit :**CONTEXTE DU PARTENARIAT**

Créées par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées a pour objet « d'offrir un accès unique aux droits et prestations des personnes handicapées ».

- Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées ;
- Elle organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation et de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Elle organise les actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux.

Pour mettre en œuvre ses missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil, la maison départementale travaille en coordination avec les dispositifs existants :

Elle organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées (art. 64 de la loi du 11 février 2005 art. L.146-3 du Code de l'action sociale et des familles - CASF).

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation a la mission d'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée, sur la base de son projet de vie et de modalités définies par voie réglementaire.

Suite à cette évaluation, l'équipe pluridisciplinaire propose des décisions à la CDAPH, et ce, notamment, dans le cadre de l'insertion et l'orientation professionnelles.

En effet, l'orientation vers la formation professionnelle et l'emploi s'intègre dans les missions des Maisons Départementales des Personnes Handicapées.

Dans ce cadre chaque M.D.P.H. dispose d'un référent pour l'insertion professionnelle chargé de l'informer sur les dispositifs relatifs à l'emploi et à la formation.

Les CRP ont pour mission d'accompagner et de favoriser l'insertion professionnelle et sociale durables des personnes en situation de handicap. Situés dans le champ médico-social, ces établissements, agréés par les autorités nationales, mettent leur expertise à la disposition des MDPH.

Le CFAR-FA :

Le Centre de Formation d'Apprentissage Régional en Formation Adaptée (CFAR-FA), est un CFA Hors Murs agréé Métiers Divers.

Son réseau d'antennes implanté dans les ESSMS accompagne des adolescents et des jeunes adultes en situation de handicap dans le cadre d'une formation adaptée par l'apprentissage.

Ce dispositif est confié en région à l'association Formation et Métier par convention de gestion quinquennale.

Cette convention fixe les modalités de partenariat de la participation des CRP et du CFAR- FA aux différentes instances de la MDPH et notamment dans l'accueil physique des personnes handicapées et l'évaluation des demandes d'orientation professionnelle au sein des équipes pluridisciplinaires de la MDPH.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention établit les termes de la collaboration entre les CRP, Le CFAR-FA et la MDPH dans les domaines suivants :

- L'accueil, l'information et l'aide à l'expression des projets professionnels des personnes handicapées,
- L'évaluation des besoins et de l'orientation professionnelle des personnes handicapées,
- La participation des CRP aux équipes pluridisciplinaires.

Article 2 : MODALITES DE LA COLLABORATION

2.1 Les CRP et le CFAR-FA prennent les engagements suivants, suivant leur champ de compétence :

2-1-1 Sur l'évaluation et l'orientation professionnelle :

- Participation à l'équipe pluridisciplinaire d'orientation professionnelle Adultes selon un calendrier fixé annuellement par la M.D.P.H, avec une interruption de 3 semaines (environ) au mois d'août et de quinze jours en fin d'année.

- A la demande de la MDPH, participation de la responsable du dispositif « Accueil séquentiel » du CRP « La Rose », à l'équipe pluridisciplinaire d'orientation professionnelle mixte (16-25 ans). Elle y apporte sa compétence et son expertise pour contribuer à repérer, orienter et/ou élaborer des projets de formation ou d'insertion professionnelle en milieu ordinaire ou protégé pour les jeunes en situation de handicap.

- Si nécessaire, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire adulte ou Mixte, l'avis du CFAR-FA pour les parcours apprentissage, peut être sollicité.

- A la demande de l'équipe pluridisciplinaire d'orientation professionnelle, du service médical, ou du référent d'insertion professionnelle, réalisation d'une évaluation médicale et/ou professionnelle des candidats à une formation proposée par le CRP,

- A fournir les informations demandées à la MDPH

- Dans les 15 jours s'il s'agit d'un rapport ou d'un compte rendu de formation,
- Dans les deux mois s'il s'agit d'une évaluation telle que définie ci-dessus.

- A respecter l'obligation de confidentialité des informations personnelles dont ils ont connaissance dans ce cadre.

- A fournir à la MDPH la liste de personnes admises dans chaque module de formation ainsi que les dates de début des formations et le nombre des places disponibles, au moins trois fois par an.

Cette information sera transmise à la MDPH selon un formulaire validé par les Etablissements et la MDPH, où seront mentionnées les personnes qui commencent une formation ainsi que ceux qui ont été retenus, convoqués mais qui ne se présentent pas au début de la formation.

2-1-2- Sur l'accueil :

- Assurer 2 fois par mois un accueil de 2eme niveau pour informer le public en matière d'orientation professionnelle des travailleurs handicapés.

Cet accueil se fera dans les locaux de la MDPH. Les jours seront à définir avec la responsable du service Accueil.

2-2 La MDPH s'engage à :

- Tout mettre en œuvre, notamment au travers de l'action du référent insertion professionnelle, pour faciliter le traitement des demandes urgentes ou sensibles dont les CRP ou le CFAR-FA pourraient faire part.

- Fournir aux CRP un téléphone accessible à partir d'un poste d'un agent du service Accueil

- Communiquer semestriellement aux CRP le planning des périodes de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires d'orientation professionnelle

- Transmettre aux personnes désignées par les CRP à cet effet au moins 15 jours avant la tenue de la réunion un listing des dossiers à traiter

- Transmettre les demandes d'évaluation de projet professionnel par écrit au moyen du formulaire dédié,

- Faciliter les contacts avec la personne handicapée concernée en communiquant l'ensemble des éléments en sa possession aux CRP et à ses représentants habilités en fonction de la prestation sollicitée (médecin pour les évaluations médicales, secrétariats des CRP pour les autres informations).

Article 3 : Financement

Les CRP s'engagent à assurer cette prestation à titre gratuit.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée de un an reconductible tacitement, dans la limite de trois ans. Un bilan sera effectué au terme de chaque période.

Elle pourra être dénoncée par les parties, dans un délai d'un mois suivant la notification par lettre recommandée envoyée à la partie cosignataire, notamment en cas de modification substantielle des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant leur action.

Un point d'étape sera réalisé chaque année en vue d'un bilan-information des parties contractantes.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2015
Pour la MDPH des Bouches-du-Rhône
Madame Sandra DALBIN
Présidente

Pour le CRP La Rose
Madame A.LANCON-WALLE
Directrice

Pour le CRP Paul Cézanne
Monsieur Jean-Louis MAURIZI
Président

Pour le CRP La Rouguière
Monsieur Jacques SOLAND
Président de l'Association
Formation et Métier

Pour le CRP Richebois
Monsieur Michel MARTIN
Président de l'Association
Du Centre Richebois

Pour le CFAR FA
Monsieur Jacques SOLAND
Président de l'Association
Formation et Métier

8 DECEMBRE 2015

OBJET : Convention entre les Centres de Rééducation Professionnelle, le CFAR FA et la MDPH13

Le mardi 8 décembre 2015 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Martine CROS, Bernard DELON, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Marc HONNORAT

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Yves MORAINÉ, Jean-Claude FERAUD, Monique AGIER, Eric BERTRAND, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Hélène MILARDI

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 8 décembre 2015

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION**OBJET : Convention entre les Centres de Rééducation Professionnelle, le CFAR FA et la MDPH13**

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 8 décembre 2015 à 14 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a approuvé :

- la signature de la convention avec les Centres de Rééducation professionnelle et le CFAR FA des Bouches-du-Rhône.

ADOPTE

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

**Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Des Bouches-du-Rhône**

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 8 DECEMBRE 2015

SOUS LA PRESIDENCE DE MME SANDRA DALBIN

RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN

COMMUNICATION A LA COMMISSION EXECUTIVE

OBJET :

MARCHÉS ET CONVENTIONS PASSÉS PAR LA MDPH

La présente communication a pour objet d'informer les membres de la commission exécutive sur la situation des marchés et des conventions signés ou renouvelés au cours de l'exercice 2015.

Conformément à la convention constitutive de la MDPH, seules les conventions avec les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et avec les organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées prévues par l'Article L. 146-3 du Code de l'action sociale et des familles, sont conclues après une délibération de la commission exécutive.

Cependant, pour permettre à la Comex d'avoir une vision complète des marchés et des conventions passés, renouvelés ou en cours en 2015, ainsi que des marchés d'évaluation conclus après délibération de la COMEX, l'annexe ci-jointe fournit les informations suivantes :

Pour les marchés publics :

A) Les marchés notifiés en 2015

B) Les marchés renouvelés en 2015

Pour les Conventions de partenariat :

A) Les conventions signées en 2015

B) L'état des conventions de partenariat signées antérieurement et en cours de réalisation sur 2015

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Sandra DALBIN

Rapport n°10

**Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Des Bouches-du-Rhône**

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 8 DECEMBRE 2015

SOUS LA PRESIDENCE DE MME SANDRA DALBIN

RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN

OBJET

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDAPH

RAPPELS DES DECISIONS ANTERIEURES

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) des Bouches-du-Rhône, prévue par la loi du 11 février 2005, a vu sa composition et son fonctionnement organisés et actualisés par les délibérations des COMEX suivantes :

- n°1 du 11 mai 2006 relative à l'organisation de la CDAPH en deux sections spécialisées (section adultes et section enfants)

- n°6 du 5 février 2007 portant modification de l'organisation de la CDAPH

- n°6 du 7 juillet 2008 portant modification de l'organisation de la CDA thématique « enfants »

- n°2 du 14 décembre 2010 portant modification de la composition de la CDA thématique « adultes »
- n°11 du 23 mai 2013 portant modification du Règlement Intérieur de la CDA suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011

PROJET

Les évolutions qui sont intervenues dans l'organisation et le fonctionnement de la MDPH depuis 2013, me conduisent à vous proposer une révision du règlement intérieur de la CDA.

Ce projet a été présenté initialement à la CDA du 12 juin 2015, puis travaillé dans le cadre d'un groupe réunissant des représentants de l'Etat, des associations et du Département; il a fait l'objet d'un avis favorable de la CDAPH du 13/11/2015.

Les modifications du RI, telles qu'elles vous sont présentées ci-dessous devraient permettre :

1) de faciliter le fonctionnement des CDA :

- En revenant au quorum de 50 % des membres ayant voix délibérative, prévu par le Code de l'action sociale, ce qui exigerait seulement la présence de 3 membres sur 6 en CDA thématique adultes (et également en formation simplifiée adultes) au lieu des 4 voix actuellement exigées.

- En organisant le remplacement des 2 vice-présidents par 2 suppléants en cas d'absence ou d'empêchement; ces suppléants seraient élus par la CDA, de façon nominative, parmi ses membres ayant voix délibérative.

Dans le silence des textes, cette proposition a pour objectif d'assurer la continuité du service public, et d'éviter tout retard dans la réponse apportée aux usagers.

2) d'adapter le fonctionnement de la CDA, en prenant en compte la création par délibération de la COMEX du 8 décembre 2014, d'un service chargé des dossiers des personnes en situation de handicap, âgées de 16 à 25 ans.

Les dossiers instruits par ce service étant examinés actuellement par la CDA thématique adulte, il vous est proposé de créer une CDA Thématique mixte et une CDA simplifiée mixte, de composition identique, qui seront chargées de prendre les décisions relatives au public âgé de 16 à 25 ans.

La composition de ces formations serait la suivante :

Membres avec voix délibérative :

- 1 représentant de l'Etat
- 1 représentant du Département
- 3 représentants des associations de personnes handicapées
- 1 représentant des organismes de protection sociale
- 1 représentant de l'ARS
- 1 représentant d'association de parents d'élèves

Membre avec voix consultative : Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou services

Le quorum étant fixé à 4 membres avec voix délibérative

PROPOSITION

Après en avoir délibéré, je vous propose d'approuver les mesures présentées et d'adopter la nouvelle rédaction du règlement intérieur de la CDA figurant en annexe au présent rapport.

En cas de décision favorable de votre part, ce projet entrera en vigueur après la publication de l'arrêté de composition de CDAPH cosigné par Monsieur le Préfet et Madame la Présidente du CD13.

La Présidente de la Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Sandra DALBIN

N°10

M.D.P.H.

8 DECEMBRE 2015

OBJET : Révision du règlement intérieur de la CDAPH

Le mardi 8 décembre 2015 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Martine CROS, Bernard DELON, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Marc HONNORAT

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Yves MORAINÉ, Jean-Claude FERAUD, Monique AGIER, Eric BERTRAND, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Hélène MILARDI

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN

N°10

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 8 décembre 2015

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

OBJET : Révision du règlement intérieur de la CDAPH

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 8 décembre 2015 à 14 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a approuvé :

- la nouvelle rédaction du règlement intérieur de la CDAPH.

ADOPTÉ

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapée
Mme Sandra DALBIN

Rapport n°11**Maison Départementale
Des Personnes Handicapées****REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 8 DECEMBRE 2015****SOUS LA PRESIDENCE DE : MME SANDRA DALBIN****RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN****OBJET****Modification du Règlement Intérieur de la CLC**

La Commission Locale de Concertation a été créée par délibération n°3 de la Comex du 9 décembre 2008 (modifiée par délibérations des 16 avril 2009, 24 juin 2010 et 8 décembre 2014).

Elle comprend deux membres représentant la Commission Exécutive, trois membres représentant la direction de la MDPH et cinq membres (et leurs suppléants) élus par le personnel.

L'Article 2 relatif à la composition de la Commission Locale de Concertation prévoit l'organisation d'une élection partielle pour compléter cette liste dès lors que le nombre de représentants suppléants deviendra insuffisant pour remplacer les titulaires suite aux démissions ou réintégrations dans les administrations d'origine, soit moins de deux suppléants».

La CLC actuelle a été mise en place à la suite des élections du 10 avril 2014 et son mandat s'achèvera le 10/4/2018. Or depuis ces élections, les départs enregistrés ont réduit à 2 le nombre de représentants du personnel suppléants.

La limite de déclenchement d'une élection n'est donc pas encore atteinte ; toutefois, en prévision d'éventuels changements, et pour éviter la multiplication de scrutins lourds à organiser, il est proposé de ne pas recourir à une élection tant que la représentation paritaire du personnel reste assurée.

La nouvelle rédaction de l'Article 2 serait la suivante : «Une élection sera organisée pour compléter cette liste dès lors que, du fait des départs ou des démissions, il n'y a plus de représentants du personnel suppléants, hormis les cinq titulaires».

PROPOSITION

Au vu des développements qui précèdent, je vous propose d'approuver la modification de l'Article 2 précité et d'adopter le règlement intérieur actualisé figurant en annexe.

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Sandra DALBIN

N°11**M.D.P.H.****8 DECEMBRE 2015****OBJET : Modification du Règlement Intérieur de la CLC**

Le mardi 8 décembre 2015 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Martine CROS, Bernard DELON, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHO, Hugues LEPOIVRE, Marc HONNORAT

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESEA, Martine PUSTORINO, Yves MORAIN, Jean-Claude FERAUD, Monique AGIER, Eric BERTRAND, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Hélène MILARDI

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**SEANCE DU 8 décembre 2015****RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN****DELIBERATION****OBJET : Modification du Règlement Intérieur de la CLC**

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 8 décembre 2015 à 14 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a approuvé :

- la modification de l'Article 2 et l'adoption le règlement intérieur actualisé.

ADOpte

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

Rapport n° 12

**Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Des Bouches-du-Rhône**

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 8 DECEMBRE 2015**SOUS LA PRESIDENCE DE MME SANDRA DALBIN****RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN****OBJET :****Admission en non-valeur de créances irrécouvrables****PRESENTATION**

Le présent rapport a pour objet l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

L'admission en non-valeur est une autorisation donnée à l'agent comptable de supprimer de ses écritures une créance en raison de sa caducité, de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur.

Elle n'éteint pas la dette du redevable, et son recouvrement pourra être repris si l'une des raisons énumérées ci-dessus ne se trouvait plus remplie.

Dans ce cadre, il est proposé d'admettre en non-valeur les 4 titres de recettes suivants :

les titres n°2010/267, n°2010/334, n°2010/412 et n°2010/490 pour un montant total de 210 €.

Il s'agit de titres émis à l'encontre d'un agent vacataire qui a quitté la MDPH et n'a pas remboursé la part «salarié» des titres restaurant qui lui ont été délivrés en 2010, malgré diverses lettres de rappel et mises en demeure.

Les sommes ainsi admises en non-valeur seront imputées en dépenses sur l'Article 673 (chapitre 67 - titres annulés sur exercices antérieurs).

PROPOSITION

Compte tenu des développements qui précèdent, il est proposé à la Commission Exécutive d'approuver l'admission en non-valeur des titres n°2010/267, n°2010/334, n°2010/412 et n°2010/490 pour un montant total de 210 €.

Les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses sont inscrits au projet de DM 2 2015.

La Présidente de la Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Sandra DALBIN

N°12

M.D.P.H.

8 DECEMBRE 2015

OBJET : Admission en non-valeur

Le mardi 8 décembre 2015 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Martine CROS, Bernard DELON, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Marc HONNORAT

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Yves MORAINÉ, Jean-Claude FERAUD, Monique AGIER, Eric BERTRAND, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Hélène MILARDI

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN

N°12

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 8 décembre 2015

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

OBJET : Admission en non-valeur

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 8 décembre 2015 à 14 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a approuvé :

- l'admission en non-valeur des titres n°2010/267, n°2010/334, n°2010/412 et n°2010/490 pour un montant total de 210 €.

ADOPTE

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

Rapport n°13

**Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Des Bouches-du-Rhône**

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 8 DECEMBRE 2015**SOUS LA PRESIDENCE DE : MME SANDRA DALBIN****RAPPORTEUR : MME SANDRA DALBIN****OBJET :****Exercice budgétaire 2015 : Décision Modificative n°2**

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen et au vote de la Commission Exécutive le projet de Décision Modificative n°2 de l'exercice 2015.

Cette DM 2 permet en fin d'exercice d'ajuster les inscriptions de recettes, pour tenir compte notamment de recettes nouvelles intervenues après la DM1 et d'ajuster les inscriptions en dépenses.

I) LES RECETTES DE LA DM 2 : 243 494 €

Les inscriptions en recettes proposées à la DM 2 s'élèvent à 243 494 euros : elles portent sur l'actualisation des contributions du Département, de l'Etat et de la CNSA.

a) L'actualisation de la contribution du Département : 40 313 €

Il est proposé de rectifier l'inscription qui avait été faite au budget primitif de la contribution due par le département, d'une part au titre des postes mis à disposition, d'autre part au titre de la participation aux contrats d'avenir :

Dans l'estimation initiale du BP 2015, la rémunération de 3 agents de la MDPH, lauréats de concours, devait être prise en charge par le département à compter du premier mars 2015; ces agents ayant été recrutés par le département plus tardivement que prévu, la MDPH a assuré 19 mois de rémunération supplémentaire, ce qui conduit à majorer l'inscription initiale au pro rata de cette durée, soit 47 500 €. Par ailleurs, en ce qui concerne la participation au financement de 3 contrats d'avenir, le montant restant à la charge du département inscrit au BP 2015 a été recalculé en fonction des mois de rémunération effectivement supportés par la MDPH ; le «reste à charge» recalculé est de 14 375 € au lieu des 21 562 € inscrits au BP 2015, ce qui entraîne une diminution de la participation attendue de 7 187 euros.

Ces mouvements conduisent à une augmentation nette de la participation 2015 du département, de 40 313 euros.

b) La révision de la contribution de l'Etat : 7 500 €

Il est proposé d'inscrire 7 500 euros représentant la compensation sur trois mois d'un poste de catégorie C par la DIRECCTE, suite à la réintégration d'un agent dans son administration d'origine le premier octobre 2015.

c) La révision de la contribution de la CNSA : 195 381 €

Il est proposé d'inscrire ce montant en recettes supplémentaires pour tenir compte des éléments suivants :

- Rectification du montant inscrit au BP 2015, pour un montant de 352 euros.

- Comme chaque année, prise en compte du versement du solde définitif de la dotation de la CNSA de l'exercice N sur l'exercice N+1 : pour 2015, le solde 2014 représente 69 202 euros.

- Prise en compte de l'enveloppe complémentaire votée par la CNSA en 2015 :

l'augmentation importante du volume de demandes constaté depuis plusieurs années et les missions nouvelles transférées aux MDPH, ont conduit la CNSA lors de son Conseil du 7 juillet 2015, à décider d'allouer une enveloppe complémentaire de 4,2 millions d'euros supplémentaires aux MDPH pour l'exercice 2015. En ce qui concerne la MDPH 13, cette enveloppe complémentaire s'élève à 125 827 euros.

d) Chapitre 773 - Annulation d'un mandat sur exercice antérieur : 300 €

Il s'agit d'une régularisation d'écriture de 300 euros demandée par Monsieur l'agent comptable de la MDPH, suite au versement d'un trop perçu par un agent contractuel au cours de l'exercice antérieur.

II) LES DEPENSES DE LA DM 2 : 14 710 €

Les dépenses de la DM2 sont constituées par l'inscription de dépenses nouvelles et par un réajustement technique portant sur les crédits inscrits au Budget en section de fonctionnement.

A) Chapitre 012 - Dépenses de personnel : 14 500 €

Ce montant correspond aux mouvements suivants :

- Remplacement par un emploi GIP d'un agent de catégorie C mis à disposition par la DIRECCTE, ayant réintégré son administration le premier octobre 2015 (soit 7 500 euros pour 3 mois).

- Remplacement par un emploi GIP d'un agent de catégorie B mis à disposition par le Département, ayant réintégré son administration (soit 7 000 euros pour deux mois).

B) Chapitre 67- Annulation de titres sur exercice antérieur : 210 €

Il s'agit d'une demande d'admission en non-valeur présentée par Monsieur l'agent comptable de la MDPH. Elle porte sur des titres de recettes non recouverts émis à l'encontre d'un agent vacataire qui a quitté la MDPH et n'a pas remboursé la part «salarié» des titres restaurant qui lui ont été délivrés en 2010, malgré diverses lettres de rappel et mises en demeure (un rapport spécial est présenté par ailleurs).

III) PROPOSITION :

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver le projet de Décision Modificative n°2 de 2015 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées conformément aux mouvements retracés dans les tableaux et la maquette budgétaire ci-joints.

La Présidente De La Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Sandra DALBIN

ANNEXE 1 - DM2 2015 - ETAT PREVISIONNEL DES EFFECTIFS
BUDGETAIRES DU GIP

SECTEUR ADMINISTRATIF	Catégorie	Effectif théorique budgétaire	ETP
Directeur territorial (détaché)	A	1	1
Contractuel (CDD et CDI)	A	3	3
Contractuel (CDD et CDI)	B	9	9
Contractuel (CDD et CDI)	C	41	41
Total secteur administratif		54	54
SECTEUR MEDICO-SOCIAL			
Médecins coordonnateurs (CDI)	A	2	1,8
Médecins contractuels (CDD et CDI)	A	14	8,7
Neuro psychologue	A	1	0,5
Psychiatre	A	1	0,5
Total secteur médico-social		18	11,5
TOTAL des Emplois Permanents		72	65,5
Emplois d'Avenir (contrats de droit privé) C		4	4
Agents de prévention (CDD de droit public)		3	0,10
Médecins spécialistes rémunérés à l'acte A		5	

N°13

M.D.P.H.

8 DECEMBRE 2015

OBJET : Exercice budgétaire 2015 : Décision Modificative n°2

Le mardi 8 décembre 2015 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Martine CROS, Bernard DELON, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Marc HONNORAT

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESEA, Martine PUSTORINO, Yves MORAINÉ, Jean-Claude FERAUD, Monique AGIER, Eric BERTRAND, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Hélène MILARDI

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN

N°13

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**SEANCE DU 8 décembre 2015****RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN****DELIBERATION****OBJET : Exercice budgétaire 2015 : Décision Modificative n°2**

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 8 décembre 2015 à 14 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a approuvé :

- le projet de Décision Modificative n°2 de 2015 de la MDPH conformément aux mouvements retracés dans les tableaux et la maquette budgétaire ci-joints.

ADOPTE

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

DEPENSES DM 2 2015

Chapitr	fonction	Nature	Pour Ordre	Libellé nature	I/F	BP 2015	DM	BS	DM2	Total des crédits votés
001	52	001	N	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	I					
19	52	19	O	Différences sur réalisation d'immobilisations	I					
20	52	2031	N	Frais d'études	I	50 000,00				50000
20	52	205	N	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	I					
21	52	2182	N	Matériel de transport	I		15000	15000		15000
21	52	21838	N	Matériel informatique	I					
21	52	21848	N	Matériel de bureau et Mobilier	I	10 000,00	5000	5000		15000
23	52	231313	N	Immobilisations en cours bâtiments sociaux et médico-sociaux	I					
21	52	2188	N	Autres	I					
27	52	275	N	Dépôts et cautionnements versés	I					
TOTAL INVESTISSEMENT						60 000	20 000	20 000		80 000
023	52	023	O	Virement à la section d'investissement	F	33 908,00				33 908,00
011	52	60611	N	Fournitures eau et assainissement	F			-		-
011	52	60612	N	Fournitures énergie - électricité	F	834,00		-		834,00
011	52	60621	N	Fournitures de combustibles	F			-		-
011	52	60622	N	Fournitures de carburant	F	3 000,00		-		3 000,00
011	52	60632	N	Fournitures de petits équipements	F	3 000,00		-		3 000,00
011	52	60636	N	Habillement - vêtements de travail	F	4 000,00		-		4 000,00
011	52	6064	N	Fournitures administratives	F	35 000,00	5 000,00	5 000,00		40 000,00
011	52	6068	N	Autres matières et fournitures	F			-		-
011	52	611	N	Contrats de prestations de services avec des entreprises	F	5 000,00	3 000,00	3 000,00		8 000,00
011	52	6132	N	Locations immobilières	F			-		-
011	52	6135	N	Locations mobilières	F			-		-
011	52	614	N	Charges locales et de copropriété	F			-		-
011	52	61522	N	Bâtiments	F			-		-
011	52	6156	N	Maintenance	F	1 000,00		-		1 000,00
011	52	61558	N	Autres biens mobiliers	F			-		-
011	52	616	N	Primes d'assurances	F	10 000,00	3 000,00	3 000,00		13 000,00
011	52	6182	N	Documentation générale et technique	F	7 000,00	2 000,00	2 000,00		9 000,00
011	52	6184	N	Versements à des organismes de formation	F	15 000,00		-		15 000,00
011	52	6188	N	Autres frais divers	F	5 000,00		-		5 000,00
012	52	6218	N	Autre personnel extérieur	F	62 000,00		-		62 000,00
011	52	62261	N	Honoraires	F	85 000,00	10 000,00	10 000,00		95 000,00
011	52	6227	N	Frais d'actes et de contentieux	F			-		-
011	52	6228	N	Diverses rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires	F	150 000,00	10 000,00	10 000,00		160 000,00
011	52	6231	N	Annonces et insertion	F	6 000,00	7 000,00	7 000,00		13 000,00
011	52	6236	N	Catalogues et imprimés	F	85 000,00	10 000,00	10 000,00		95 000,00
011	52	6248	N	divers	F			-		-
011	52	6251	N	Voyages et déplacements	F	35 000,00		-		35 000,00
011	52	6251	N	Missions	F			-		-
011	52	6234	N	Réception	F	6 000,00		-		6 000,00
011	52	6261	N	Frais d'affranchissement	F	100 000,00	20 000,00	20 000,00		120 000,00
011	52	6262	N	Frais de télécommunication	F			-		-
011	52	6283	N	Frais de nettoyage des locaux	F	6 000,00		-		6 000,00
011	52	62878	N	Remboursement des frais à des tiers	F	108 625,00		-		108 625,00
011	52	6288	N	Autres services extérieurs. Divers	F			-		-
012	52	6336	N	Cotisation au CNFPT et centre de gestion	F	18 836,00		-		18 836,00
012	52	6331	N	Versement de transport	F	38 886,00		-		38 886,00
011	52	6355	N	Taxes et impôts sur les véhicules	F			-		-

OK

DM 2 2015
Recettes

Chapitre	Nature	Pour Ordre	Libellé nature	I/F	BP 2015	DM1	BS	DM2	Total des crédits votés
1	52 01	01	Solde d'exécution de la section d'investissement	I		1 372 713,02	1 372 713,02		1 372 713,02
021	52 021	O	Virement de la section de fonctionnement	I	33 908,00				33 908,00
10	52 1068	N	Excédents de fonctionnement capitalisés	I					-
21	52 28182	O	Matériel de transport	I		2 570,43	2 570,43		2 570,43
40	52 28031	O	Frais d'études	I	26 092,00	-	-		-
40	52 28051	O	Logiciels	I					-
40	52 281838	O	Matériel de bureau et matériel informatique	I					-
40	52 281848	O	Mobilier	I		6 859,44	6 859,44		6 859,44
28	52 28188	O	Autres immobilisations corporelles	I		618,93	618,93		618,93
TOTAL INVESTISSEMENT						60 000,00	1 356 669,82	1 356 669,82	1 416 669,82

002	52 002	N	Résultat de fonctionnement reporté	F		886 321,48	886 321,48		886 321,48
002	52 002-1	N	Résultat de fonctionnement reporté FDC	F		430 514,13	430 514,13		430 514,13
013	52 6419	N	Remboursements sur rémunérations du personnel	F					-
74	52 74718	N	Autres subventions de l'Etat	F	52 034,00				52 034,00
74	52 74718-1	N	DIRECCTE	F					-
74	52 74718-2	N	Direction Cohesion Sociale	F	1 332 504,00	30 000,00	30 000,00	7 500,00	1 370 004,00
74	52 74718-3	N	Inspection Académique	F					-
74	52	N	Emplois d'avenir	F	21 562,00			7 187,00	14 375,00
74	52 7473	N	Département	F	977 324,00			47 500,00	1 024 824,00
74	52 7476	N	Sécurité Sociale et Organismes mutualistes	F	37 035,00				37 035,00
74	52 7478	N	Autres organismes	F					-
74	52 747813	N	Dotation versée par la CNSA au titre des MDPH	F	1 360 000,00	75 648,00	75 648,00	195 381,00	1 631 029,00
74	52 7478211	N	FDC Participation Etat	F					-
74	52 7478213	N	FDC Participation déptale	F	80 000,00				80 000,00
74	52 7478221	N	FDC Participation CPAM	F	200 000,00				200 000,00
74	52 7478223	N	FDC Participation MSA	F	20 000,00				20 000,00
74	52 7478218	N	Fonds déptal des personnes handicapées. Autres organismes	F					-
77	52 773	N	Annulation titres de recettes sur exercice antérieur	F				300,00	300,00
77	52 775	N	Produit de cession d'immobilisations	F					-
77	52 776	O	Différences sur réalisations reprises au compte de résultat	F					-
77	52 7788	N	produits exceptionnels divers	F					-
75	52 7588	N	Produits divers de gestion courante	F	50 000,00				50 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT						4 130 459,00	1 422 483,61	243 494,00	5 796 436,61
TOTAL GENERAL						4 190 459,00	2 779 153,43	243 494,00	7 213 106,43

OK vérifié

OK

Rapport n°14**Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Des Bouches - du- Rhône****REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 8 DECEMBRE 2015****SOUS LA PRESIDENCE DE : SANDRA DALBIN****RAPPORTEUR : SANDRA DALBIN
OBJET****Budget Primitif 2016 de la MDPH**

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen et au vote de la Commission Exécutive le projet de budget primitif 2016 de la MDPH qui s'établit à 4 569 681 €.

Conformément aux règles applicables à la présentation budgétaire, ce budget est présenté en équilibre entre les dépenses et les recettes et ce, pour chaque section (fonctionnement et investissement).

Ce budget primitif sera complété après l'adoption du Compte administratif 2015 afin de prendre en compte le résultat de l'exercice 2015.

Les éléments du budget primitif sont présentés ci-après de manière détaillée, en recettes (I) et en dépenses (II).

I) LES RECETTES : 4 569 681 €

Ces recettes se décomposent en recettes de fonctionnement et en recettes d'investissement ; elles sont en hausse de 9% par rapport au montant des recettes totales inscrites au BP 2015.

A) La Section de fonctionnement : 4 467 217 €

Les recettes de la section de fonctionnement sont constituées par les concours financiers des membres du GIP, des versements de la CNSA, des recettes propres liées à l'activité de la MDPH et des versements des contributeurs du fonds de compensation du handicap. Elles augmentent de 8,2 % par rapport au budget primitif 2015.

Cette hausse est due, d'une part, à l'augmentation des compensations de postes de l'Etat et du département, d'autre part à l'augmentation de la contribution de la CNSA qui a été décidée en cours d'année 2015.

La répartition des recettes de fonctionnement entre les divers contributeurs est réalisée comme suit :

1) Contribution financière de l'Etat : 1 440 338 €

Cette dotation comprend deux volets : un volet, stable, de contributions fixées par la Convention Constitutive du GIP et un volet, évolutif, de compensation des postes vacants.

L'estimation de cette dotation est en augmentation par rapport à celle prévue pour le BP 2015 en raison de l'évolution des compensations de postes.

- Contributions fixées par la Convention Constitutive du GIP : 742 407 €

Ces contributions ont été calculées lors de la création de la MDPH sur la base des dépenses de fonctionnement des services de l'ex COTOREP et de l'ex CDES.

Ces sommes n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation depuis 2006.

La répartition prévue par la convention constitutive est la suivante :

- DIRECCTE : 311 499 €

- DDCS : 392 367 €

- Education Nationale : 38 541 €

- Compensation des postes vacants : 697 931 €

Cette somme correspond à la compensation en année pleine de 13 postes ETP de la DDCS et de 7 postes ETP de la DIRECCTE, soit deux postes de plus à compenser qu'au BP 2015.

Toutefois, il convient d'observer que l'Etat n'adresse pas de notification préalable des montants dus au titre de la compensation des postes vacants ; par conséquent, la dotation prévisionnelle est estimée par la MDPH au vu des montants retenus par la circulaire 2006-508 du 4 décembre 2006 relative aux personnels mis à disposition par l'Etat auprès des MDPH.

2) Contribution financière du Département pour le fonctionnement de la MDPH : 1 025 553 €

Cette dotation est en augmentation par rapport à la dotation prévue au BP 2015 en raison de l'évolution des compensations de postes.

Cette dotation comprend plusieurs éléments :

une dotation de base, qui a été fixée par la convention constitutive à 466 225 euros, une dotation destinée à compenser les postes mis à disposition par le Département et devenus vacants, et enfin une participation au «reste à charge» pour les emplois d'avenir :

La dotation de compensation des postes vacants est évaluée à 537 766 euros.

Elle correspond à la compensation financière de 14,5 postes ETP soit 9 postes de catégorie C, 3 postes de catégorie B et 2,5 postes de catégorie A.

La participation théorique au « reste à charge » sur les emplois d'avenir est évaluée à 21 562 euros.

3) Subvention de la CNSA : 1 561 827 €

Pour évaluer le plus précisément possible la dotation 2016, il est proposé d'inscrire au BP le montant global des notifications de l'année 2015, en englobant la notification complémentaire intervenue le 10 août 2015 et que la CNSA considère comme pérenne.

Ce montant sera revu au BS 2016, après la notification définitive de la dotation par la CNSA.

4) Dotation de la CPAM : 37 035 €

Cette participation est versée par la CPAM en compensation d'un poste mis à disposition au titre de la convention constitutive et non pourvu.

5) La participation de l'Etat aux Emplois d'Avenir : 52 464 €

Ce montant correspond au financement partiel par l'Etat (ASP) de 4 emplois d'avenir (postes théoriques), autorisé par la délibération budgétaire de la Comex du 8/12/2013.

6) Produits divers de gestion courante et divers remboursements : 50 000 €

Il s'agit de recettes correspondant à la «part employé» des titres restaurant et des abonnements de transport en commun, et au remboursement par la CPAM des indemnités journalières pour maladie couvrant les périodes de maintien du salaire des agents en arrêt de travail.

7) Fonds de compensation du handicap : 300 000 €

Les contributions au titre du Fonds de Compensation du Handicap sont obligatoirement retracées dans les lignes budgétaires de la MDPH bien que ce fonds soit distinct du fonctionnement de la MDPH :

ces recettes sont donc strictement affectées aux interventions du fonds en faveur des personnes handicapées.

Le montant proposé est identique au montant inscrit au BP 2015.

Les recettes sont versées par les contributeurs suivants :

- CPAM :	200 000 €
- Département :	80 000 €
- MSA :	20 000 €

Des ajustements en recettes et en dépenses seront proposés en DM1 après la reprise des résultats du fonds au titre de l'exercice antérieur (2015).

B) La Section d'investissement : 102 464 euros

Les recettes d'investissement sont constituées, d'une part, par la dotation aux amortissements de 10 600 euros et, d'autre part, par un virement de la section de fonctionnement de 91 864 euros (chapitre 021-52-021).

II) LES DEPENSES : 4 569 681€

Les dépenses du budget primitif 2016 sont en hausse de 9 % par rapport au BP 2015.

Ces dépenses se déclinent comme suit :

A) La Section de fonctionnement : 4 467 217 € (soit 8,2 % d'augmentation par rapport au BP 2015), qui se décomposent de la manière suivante :

- Chapitre 011 : Dépenses de charges courantes : 634 753 €

Ces crédits sont en baisse de 5 % par rapport à ceux inscrits au BP 2015 : cette baisse s'explique essentiellement par un «transfert» de charges vers le chapitre 012 (charges de personnel) :

il est en effet proposé de remplacer les «actes» d'un médecin psychiatre qui étaient pris en charge sur le chapitre 011 par un emploi permanent de médecin psychiatre, représentant 0,4 «équivalent temps plein» sur le chapitre 012.

Les postes de dépenses du chapitre 011 prévus au BP 2016 se décomposent comme suit :

Maintenance	1 000
Carburants	3 000
Fournitures de petit équipement	5 000
Habillement et vêtements de travail	5 000
Contrats de prestations de services avec des entreprises	6 541
Autres frais divers	2 794
Réceptions	3 000
Documentation générale et technique	5 000
Annonces et insertions	6 793
Primes d'assurances	10 000
Versements à des organismes de formation	20 000
Fournitures administratives	35 000
Voyages, déplacements et missions	34 000
Honoraires médicaux et paramédicaux	84 000
Catalogues et imprimés et publications	85 000
Frais d'affranchissement	110 000
référénts de scolarité	108 625
versement d'honoraires : expertises médicales et juridiques	110 000
TOTAUX	634 753 €

Ces montants seront revus lors de la DM1 après l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2015.

- Chapitre 012 : Dépenses de personnel : 3 430 000 €

Ces crédits sont destinés au versement des rémunérations et des charges de 75 agents contractuels de droit public, et de 4 postes théoriques de contrat d'avenir.

Ces crédits sont en augmentation de 330 000 euros, soit 10,65 %, par rapport aux crédits de personnel inscrits au BP 2015 (qui étaient de 3 100 000 Euros). Cette augmentation s'explique par les facteurs suivants :

1) L'achèvement de la restructuration du service socio-professionnel adulte, dont les modalités sont précisées dans le rapport n° 5, intervient pour 3,4% dans l'augmentation.

Les mesures prévues par ce rapport sont chiffrées à 105 317 euros et sont intégralement financées par l'enveloppe complémentaire pérenne de 125 827 euros, notifiée par la CNSA en 2015.

2) L'inscription d'un emploi permanent à temps partiel de psychiatre (représentant 40 % d'un temps complet) en remplacement d'expertise qui étaient auparavant rémunérées sur le chapitre 011 (charges générales) : cette mesure, chiffrée à 40 000 euros (soit 1,29% de l'augmentation) devrait être intégralement compensée par la baisse des dépenses du chapitre 011, si ce recrutement est effectif dès le 1/1/2016 .

3) Le remplacement par des agents contractuels rémunérés par le GIP, d'agents antérieurement mis à disposition, (cette mesure intervient pour 3,06 % de l'augmentation) :

Il s'agit de prendre en compte en « année pleine », le remplacement de trois agents (un emploi B et deux emplois C) qui ont regagné leur administration d'origine courant 2015. Le coût de cette mesure (95 000 euros) est compensé financièrement par le Département et l'Etat.

4) L'augmentation des dépenses induites :

Elle est évaluée à 89 683 euros, elle a sa source d'une part dans la revalorisation de la prime de fin d'année votée le 26 mai 2015, d'autre part dans les évolutions de carrière des agents (le «GVT») et dans les modifications statutaires.

Ce facteur intervient pour 2,89 % dans l'augmentation totale du chapitre 012.

- Chapitre 042-52-6811 - Dotations aux amortissements : 10 600 €

La dotation aux amortissements est estimée à 10 600 € pour permettre de couvrir les dépenses d'investissement.

Ce montant sera revu après le vote du compte administratif 2015 et l'approbation du résultat.

- Chapitre 65 - Fonds de Compensation : 300 000 euros

Les crédits du fonds de compensation sont financés par les recettes affectées au fonds.

- Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement : 91 864 €

B) La Section d'investissement : 102 464 euros

- 12 464 euros en matériel et mobilier : l'objectif de cette inscription est de permettre d'assurer l'acquisition éventuelle de mobilier.

- 90 000 euros : pour les études et la réalisation d'une première tranche de développement du site internet de la MDPH pour faciliter la relation avec l'utilisateur.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose d'adopter le projet de budget primitif 2016 de la MDPH, tel que retracé dans les tableaux et la maquette budgétaire ci-joints.

La Présidente de la Maison Départementale
Des Personnes Handicapées
Sandra DALBIN

ANNEXE 1 - BP 2016 - ETAT PREVISIONNEL DES EFFECTIFS BUDGETAIRES DU GIP

SECTEUR ADMINISTRATIF	Catégorie	Effectif théorique budgétaire	ETP
Directeur territorial (fonctionnaire détaché)	A	1	1
Contractuel (CDD et CDI)	A	3	3
Contractuel (CDD et CDI)	B	11	11
Contractuel (CDD et CDI)	C	42	42
Total secteur administratif		57	57
SECTEUR MEDICO SOCIAL			
Médecins coordonnateurs (CDI)	A	2	1,8
Médecins contractuels (CDD et CDI)	A	14	8,7
Neuropsychologue	A	1	0,5
Psychiatre	A	1	0,8
Total secteur médico-social		18	11,8
TOTAL des Emplois Permanents		75	68,8
Emplois d'avenir (CAE droit privé)	C	4	4
Agents de prévention (CDD de droit public)		3	0,10
Médecins spécialistes rémunérés à l'acte	A	5	

8 DECEMBRE 2015

OBJET : Budget Primitif 2016 de la MDPH

Le mardi 8 décembre 2015 à 14h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH (salle 10SRN1), sous la présidence de Mme Sandra DALBIN.

ETAIENT PRESENTS

Sandra DALBIN, Maurice REY, Martine CROS, Bernard DELON, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Frédéric AZAIS, Martine CORSO, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Marc HONNORAT

ETAIENT EXCUSES

Brigitte DEVESA, Martine PUSTORINO, Yves MORAINÉ, Jean-Claude FERAUD, Monique AGIER, Eric BERTRAND, Armelle SAUVET, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Hélène MILARDI

POUVOIR

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Sandra DALBIN

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 8 décembre 2015

RAPPORTEUR : Mme Sandra DALBIN

DELIBERATION

OBJET : Budget Primitif 2016 de la MDPH

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 8 décembre 2015 à 14 h 30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a approuvé :

- le projet de budget primitif 2016 de la MDPH, tel que retracé dans les tableaux et la maquette budgétaire ci-joints

ADOPTE

La Présidente de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Mme Sandra DALBIN

DEPENSES BP 2016

Chapitre	fonction	Nature	Pour Ordre	Libellé nature	I/F	BP 2016
001	52	001	N	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	I	
19	52	19	O	Différences sur réalisation d'immobilisations	I	
20	52	2031	N	Frais d'études	I	40 000
20	52	205	N	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	I	50 000
21	52	2182	N	Matériel de transport	I	
21	52	21838	N	Matériel informatique	I	
21	52	21848	N	Matériel de bureau et Mobilier	I	12 464
23	52	231313	N	immobilisations en cours bâtiments sociaux et médico-sociaux	I	
21	52	2188	N	Autres	I	
27	52	275	N	Dépôts et cautionnements versés	I	
TOTAL INVESTISSEMENT						102 464
023	52	023	O	Virement à la section d'investissement	F	91 864,00
011	52	60611	N	Fournitures eau et assainissement	F	
011	52	60612	N	Fournitures énergie - électricité	F	
011	52	60621	N	Fournitures de combustibles	F	
011	52	60622	N	Fournitures de carburant	F	3 000
011	52	60632	N	Fournitures de petits équipements	F	5 000
011	52	60636	N	Habillement - vêtements de travail	F	5 000
011	52	6064	N	Fournitures administratives	F	35 000
011	52	6068	N	Autres matières et fournitures	F	
011	52	611	N	Contrats de prestations de services avec des entreprises	F	6 541
011	52	6132	N	Locations immobilières	F	
011	52	6135	N	locations mobilières	F	
011	52	614	N	Charges locatives et de copropriété	F	
011	52	61522	N	Bâtiments	F	
011	52	6156	N	Maintenance	F	1 000
011	52	61558	N	Autres biens mobiliers	F	
011	52	616	N	Primes d'assurances	F	10 000
011	52	6182	N	Documentation générale et technique	F	5 000
011	52	6184	N	Versements à des organismes de formation	F	20 000
011	52	6188	N	Autres frais divers	F	2 794
012	52	6218	N	Autre personnel extérieur	F	71 625
011	52	62261	N	Honoraires	F	84 000
011	52	6227	N	Frais d'actes et de contentieux	F	
011	52	6228	N	Diverses rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires	F	110 000
011	52	6231	N	Annonces et insertion	F	6 793
011	52	6236	N	Catalogues et imprimés	F	85 000
011	52	6248	N	divers	F	
011	52	6251	N	Voyages et déplacements	F	34 000
011	52	6251	N	Missions	F	
011	52	6234	N	Réception	F	3 000
011	52	6261	N	Frais d'affranchissement	F	110 000
011	52	6262	N	Frais de télécommunications	F	
011	52	6283	N	frais de nettoyage des locaux	F	
011	52	62878	N	Remboursement des frais à des tiers	F	108 625
011	52	6288	N	Autres services extérieurs. Divers	F	
012	52	6336	N	Cotisation au CNFPT et centre de gestion	F	13 266
012	52	6331	N	Versement de transport	F	28 904
011	52	6355	N	Taxes et impôts sur les véhicules	F	

DEPENSES BP 2016

Chapitre	fonction	Nature	Pour Ordre	Libellé nature	I/F	BP 2016
012	52	64111	N	Rémunération principale	F	
012	52	64118	N	Autres indemnités	F	150 002
012	52	64131	N	Personnel non titulaire - Rémunérations	F	1 999 752
012	52	6451	N	Cotisations à l'URSSAF	F	855 785
012	52	6453	N	Cotisations aux caisses de retraites	F	113 784
012	52	6454	N	Cotisations aux ASSEDIC	F	
012	52	6473	N	Allocations de chômage	F	14 406
012	52	6488	N	autre charges	F	182 476
65	52	652311	N	Participations (fonds déptal de compensation du handicap)	F	300 000
67	52	6712	N	Amendes fiscales et pénales	F	
67	52	675	O	Valeurs comptables des immobilisations cédées	F	
042	52	6811	O	Dotations aux amortissements	F	10 600
TOTAL FONCTIONNEMENT						4 467 217
TOTAL GENERAL						4 569 681

BP 2016 Recettes

Chapitre		Nature	Pour Ordre	Libellé nature	I/F	BP 2016
1	52	01	01	Solde d'exécution de la section d'investissement	I	
021	52	021	O	Virement de la section de fonctionnement	I	91 864
10	52	1068	N	Excédents de fonctionnement capitalisés	I	
21	52	2182	O	Matériel de transport	I	2 600
40	52	28031	O	Frais d'études	I	
40	52	28051	O	Logiciels	I	
40	52	281838	O	Matériel de bureau et matériel informatique	I	
40	52	281848	O	Mobilier	I	8 000
28	52	28188	O	Autres immobilisations corporelles	I	
TOTAL INVESTISSEMENT						102 464

002	52	002	N	Résultat de fonctionnement reporté	F	
002	52	002-1	N	Résultat de fonctionnement reporté FDC	F	
013	52	6419	N	Remboursements sur rémunérations du personnel	F	
74	52	74718	N	Autres subventions de l'Etat	F	52 464
74	52	74718-1	N	DIRECCTE	F	
74	52	74718-2	N	Direction Cohésion Sociale	F	1 440 338
74	52	74718-3	N	Inspection Académique	F	
74	52		N	Emplois d'avenir	F	
74	52	7473	N	Département	F	1 025 553
74	52	7476	N	Sécurité Sociale et Organismes mutualistes	F	37 035
74	52	7478	N	Autres organismes	F	
74	52	747813	N	Dotation versée par la CNSA au titre des MDPH	F	1 561 827
74	52	7478211	N	FDC Participation Etat	F	
74	52	7478213	N	FDC Participation déptale	F	80 000
74	52	7478221	N	FDC Participation CPAM	F	200 000
74	52	7478223	N	FDC Participation MSA	F	20 000
74	52	7478218	N	Fonds déptal des personnes handicapées. Autres org	F	
77	52	775	N	Produit de cession d'immobilisations	F	
77	52	776	O	Différences sur réalisations reprises au compte de ré	F	
77	52	7788	N	produits exceptionnels divers	F	
75	52	7588	N	Produits divers de gestion courante	F	50 000
TOTAL FONCTIONNEMENT						4 467 217
TOTAL GENERAL						4 569 681

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance**ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2015 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF – MULTI ACCUEIL FAMILIAL
« LA MAISON DES BÉBÉS » À CUGES-LES-PINS**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance****Numéro d'agrément : 15165MACMAF**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 14132 donné en date du 17 décembre 2014, au gestionnaire suivant :

CCAS - CUGES LES PINS - HOTEL DE VILLE - PLACE STANISLAS FAVRE - 13780 CUGES LES PINS et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LA MAISON DES BEBES (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) - Quartier le Cros Reynier Chemin de la Ribassée - 13780 CUGES LES PINS, d'une capacité 50 places :

- 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 34 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans du lundi au vendredi de 07h00 à 18h30

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément. Aucun repas n'est délivré sur place.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 02 septembre 2015 ;

VU la déclaration à la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection de la Population en date du 10 décembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la CCAS - CUGES LES PINS - HOTEL DE VILLE - PLACE STANISLAS FAVRE - 13780 CUGES LES PINS remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LA MAISON DES BEBES - Quartier le Cros Reynier - Chemin de la Ribassée - 13780 CUGES LES PINS, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 50 places :

- 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 34 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans du lundi au vendredi de 07h00 à 18h30

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Véronique MANNINO, Infirmière puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,37 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 17 décembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 21 décembre 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 21 ET 29 DÉCEMBRE 2015 ET 4 JANVIER 2016 PORTANT MODIFICATION
DE FONCTIONNEMENT DE SIX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15162MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10112 en date du 08 octobre 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION SAINTE VICTOIRE - 70 avenue André Zenatti - 13008 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC SAINTE VICTOIRE (Multi-Accueil Collectif) - 70, avenue André Zénatti - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 65 places maximum en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans simultanément présents ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 21 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 septembre 2010 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION SAINTE VICTOIRE - 70 avenue André Zenatti - 13008 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC SAINTE VICTOIRE - 70, avenue André Zénatti - 13008 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

65 places maximum en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans simultanément présents ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Eve RENAULT, Infirmière diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Audrey LEMAITRE, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,28 agents en équivalent temps plein dont 6,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 octobre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 octobre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 décembre 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15163MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15091 en date du 27 juillet 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

SOCIETE EVANCIA SAS GROUPE BABILOU - 24 Rue du Moulin des Bruyères - 92400 COURBEVOIE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE BABILOU MARSEILLE PARC «LA CABANE» (Micro-crèche) - 116 avenue Jules Cantini - Bât 2 - 2ème étage - 13008 MARSEILLE, d'une capacité 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 7h45 à 18h45 du lundi au vendredi.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 21 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 mai 2010 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : SOCIETE EVANCIA SAS GROUPE BABILOU - 24 Rue du Moulin des Bruyères - 92400 COURBEVOIE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE BABILOU MARSEILLE PARC «LA CABANE» - 116 avenue Jules Cantini - Bât 2 - 2^{ème} étage - 13008 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 7h45 à 18h45 du lundi au vendredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Claire LIGNEAU, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,32 agents en équivalent temps plein dont 0,61 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 octobre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 27 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 décembre 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15164MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11128 en date du 29 novembre 2011 autorisant le gestionnaire suivant : SOCIETE EVANCIA SAS GROUPE BABILOU - 24 Rue du Moulin des Bruyères - 92400 COURBEVOIE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE CANTINI «LE POTAGER» (Expérimental) - 116 avenue Jules CANTINI - Bât 3 - rdc - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 21 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 août 2010 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : SOCIETE EVANCIA SAS GROUPE BABILOU - 24 Rue du Moulin des Bruyères - 92400 COURBEVOIE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE CANTINI «LE POTAGER» - 116 avenue Jules CANTINI - Bât 3 - rdc - 13008 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Claire LIGNEAU, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,32 agents en équivalent temps plein dont 0,61 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 octobre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 29 novembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 décembre 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15168MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14057 en date du 23 juillet 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR GROUPE - DIRECTION REGIONALE SUD - 810 Chemin Saint Jean de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC AIX LA DURANNE (Multi-Accueil Collectif) - Parc la Duranne - 975 rue René Descartes - 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, d'une capacité de 90 places se répartissant comme suit :

- 60 places de 07h45 à 08h30 ;

- 90 places de 08h30 à 18h00 ;

- 60 places de 18h00 à 18h45 ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 15 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 novembre 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE – 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC AIX LA DURANNE - Parc la Duranne - 975 rue René Descartes - 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 90 places se répartissant comme suit :
- 60 places de 07h45 à 08h30,
- 90 places de 08h30 à 18h00,
- 60 places de 18h00 à 18h45,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Emmanuelle MARCEAU, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Albany DJANTI, Educatrice de jeunes enfants et à Mme Marion FERAUD, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 21,15 agents en équivalent temps plein dont 11,33 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 décembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 juillet 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 décembre 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16001MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14085 en date du 11 septembre 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN PAUL COSTE - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE JARDIN DE MADY (Multi-Accueil Collectif) - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois ayant acquis la marche à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois à six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Aucun repas ne sera délivré sur place. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 02 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 30 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 avril 2013 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN PAUL COSTE - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE JARDIN DE MADY 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois ayant acquis la marche à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois à six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Aucun repas ne sera délivré sur place.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Corinne SIGURANI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,20 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 septembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16002MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13037 en date du 05 avril 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MOUSSAILLONS (Multi-Accueil Collectif) - 594 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 62 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 23 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 juillet 2012 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MOUSSAILLONS - 594 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

62 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sandrine TOUSSIES, Infirmière puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Fanny GIAMPETRI, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,71 agents en équivalent temps plein dont 6,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 octobre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 avril 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

**ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2015 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015,
LA DOTATION GLOBALE DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE DE L'ASSOCIATION
DES FOYERS ET ATELIERS DE PRÉVENTION, DITE MAISON DE L'APPRENTI**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DE DOTATION GLOBALE DU SERVICE DE PREVENTION SPECIALISEE DE :

**L'association des foyers et ateliers de prévention, dite Maison de l'Apprenti
domiciliée au 83, boulevard Viala 13 015 Marseille**

et représentée par son président Monsieur RAZZOLI

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2003-422 du 7 avril 2006,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 933 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	367 893 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	84 362 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	465 375 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 172 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	10 641 €

Article 2 : La dotation globale est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 10 641 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation du Conseil départemental pour le service de prévention spécialisée de :

l'Association des foyers et ateliers de prévention, dite Maison de l'Apprenti est fixée à 465 375 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 38 781,25 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article 351.1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 2016 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA MAISON D'ENFANTS, À CARACTÈRE SOCIAL, « ROMARINS-TAOMÉ » SOLLICITÉE ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION « SÉRÉN'ARLES »

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'extension de la maison d'enfants « Romarins - Taomé » gérée par l'association « Sérén'Arles »

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté en date du 9 janvier 1989 du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône autorisant la création d'une maison d'enfants de 12 places « Séréna » et vu l'arrêté du 08 janvier 1992 autorisant la création d'une maison d'enfants de 12 places « Le Taomé », la maison d'enfants à caractère social « Romarins-Taomé » totalise une capacité autorisée de 24 places,

VU la demande en date du 1er décembre 2015, présentée par l'association Séréna, sise 60 rue Verdillon 13010 Marseille sollicitant une extension de la maison d'enfants « Romarins-Taomé » de 5 places dans l'objectif de créer un dispositif dédié aux adolescents en grande difficulté ainsi que le transfert de la gestion de cette nouvelle unité à l'association « Sérén'Arles »,

CONSIDÉRANT que l'extension totale de 5 places ne dépasse pas le seuil prévu à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT que l'extension envisagée répond aux orientations des différents schémas départementaux relatifs à l'aide sociale à l'enfance,

CONSIDÉRANT que le projet présente les garanties techniques et financières requises,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Séréna en vue de l'extension de 5 places de la maison d'enfants à caractère social (MECS) « Romarins-Taomé ».

Article 2 : La création d'une unité mixte de 5 places, rattachée à la MECS « Romarins-Taomé », dénommée « les Chemins de Compostelle » et spécialisée dans l'accueil d'adolescents âgés de 11 ans à 18 ans présentant des parcours chaotiques et dans l'incapacité de s'inscrire dans des dispositifs classiques, sise 46 chemin de Compostelle 13 200 Arles est autorisée.

Article 3 : La gestion de cette structure est déléguée par l'association Séréna à l'association Sérén'Arles enregistrée en préfecture des Bouches du Rhône sous le numéro W133024162.

Article 4 : La capacité totale de la MECS « Romarins-Taomé » est portée à 29 places, ainsi réparties :

- 24 places pour l'accueil en maison d'enfants pour des jeunes des deux sexes, âgés de 3 à 18 ans, avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans.

- 5 places créées à destination de jeunes adolescents des deux sexes, âgés de 11 à 18 ans.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 janvier 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES ROUTES
Service gestion financière**

**DÉCISION N° 16/01 DU 6 JANVIER 2016 DÉSIGNANT LES MEMBRES QUALIFIÉS EN MATIÈRE
DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À LA DÉVIATION DE LA BARQUE ET LIAISON
ENTRE L'A 8 ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 6.**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR N° 16/01

VU l'arrêté du 20 avril 2015 désignant les membres de la Commission d'appel d'offres,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 15 juin 2015 concernant le marché de maîtrise d'œuvre de la déviation de la Barque et liaison entre l'A8 et la RD6,

VU les articles 24 et 74 III-IV du Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT qu'il est exigé des candidats des qualifications en matière de maîtrise d'ouvrage relative aux opérations d'infrastructures routières,

CONFORMÉMENT à l'article 24.I.e du Code des Marchés Publics, il est désigné les membres ci-dessous qui disposent de cette qualification :

- Monsieur Christophe CHENAUD**, Responsable Département Infrastructure de la Ville d'Aix,
- Monsieur Dominique WEIBEL**, Directeur du Service des travaux d'infrastructures communautaires au CPA,
- Monsieur Christophe LAURIOL**, Directeur des routes du CD 84.

Marseille, le 06 janvier 2016

Pour la Présidente,
et par délégation
Le Conseiller Départemental Délégué aux Marchés Publics
et délégation de service public
Yves MORAINÉ

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

**DÉCISION N° 16/02 DU 7 JANVIER 2016 DÉCLARANT SANS SUITE LE MARCHÉ PORTANT SUR
LES FOURNITURES DE TABLETTES PERSONNALISÉES AVEC ÉLÉMENT DE PROTECTION POUR
LES COLLÈGES DES BOUCHES-DU-RHÔNE DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION « ORDINA 13 »**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 16/02

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 59 IV,

VU l'arrêté du 6 mai 2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Yves MORAINÉ, conseiller départemental délégué aux marchés publics et aux délégations de service public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 6 mai 2015 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les fournitures de tablettes personnalisées avec son élément de protection personnalisé, et de services associés pour les collégiens et les collèges des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'opération « Ordina13 »,

CONSIDÉRANT que le marché ne pouvait pas être attribué avant l'expiration du délai de validité des offres,

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 7 décembre 2015 les candidats ont été interrogés pour savoir s'ils acceptaient ou non de reporter la validité de leur offre à la date 18 mars 2016,

CONSIDÉRANT que l'un des candidats a refusé le report du délai de validité de son offre,

CONSIDÉRANT que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un marché de fournitures de tablettes personnalisées avec son élément de protection personnalisé, et de services associés pour les collégiens et les collèges des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'opération « Ordina13 ».

Le marché sera prochainement relancé.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Départemental des Services du Département est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Marseille, le 07 janvier 2016

Pour la Présidente,
et par délégation
Le Conseiller Départemental Délégué aux Marchés Publics
et délégation de service public
Yves MORAINÉ

* * * * *

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service des stratégies environnementales des territoires**ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2016 DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS DE LA CFTC
AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté modificatif du 3 juillet 2015 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU le courrier de la CFTC du 10 novembre 2015, relatif à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de la CFTC au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants de la CFTC :

- **Monsieur Christophe CHAUD** : représentant titulaire, (inchangé).
- **Monsieur Patrick BIANCHI** : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 07 janvier 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Les délibérations pourront être consultées au Service des Séances de l'Assemblée - Bâtiment B 1^{er} étage - Porte 1131

* * * * *

